

# Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES



## *UN OUTIL MULTIFONCTIONS*



*Cahier de l'ordinalité :*  
*La procédure disciplinaire*

# AVOCAPI

## UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE  
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE<sup>(1)</sup>



### ► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

### ► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,80 %<sup>(2)</sup> en 2014.
- Une sélection de supports dits en unités de compte<sup>(3)</sup> de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

### ► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT  
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE<sup>(4)(5)</sup>

### VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46<sup>(5)</sup>  
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com).



**LPA PROTÈGE LES AVOCATS**

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
12 place Dauphine à Paris 75001



[www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com), Société de Courtage en Assurances,  
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS  
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-  
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2014 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradea Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2015 et est susceptible de variations. Oradea Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex



Le Journal des Bâtonniers est  
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine  
92100 BOULOGNE  
Tél. : 01 70 71 53 80  
Fax : 01 46 09 13 85  
Site : www.legiteam.fr

Directeur  
de la publication

Marc BOLLET

12, place Dauphine, 75001 PARIS  
Tél. : 01 44 41 99 10  
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com  
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication  
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettiste

Cyriane VICIANA  
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019  
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la  
publicité : LEGI TEAM  
Tél. : 01 70 71 53 89

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES  
efontes@legiteam.fr  
Aline ERRARD  
a.errard@free.fr

Imprimeur

Pure impression

451, rue de la Mourre  
Espace com. Fréjorgues Est  
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent  
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à  
un accord préalable et écrit des  
auteurs et de la rédaction.

# Sommaire

■	Éditorial du Président .....	p. 4
■	Chronique : inacceptable .....	p. 6
■	Assemblée Générale du 25 septembre 2015 .....	p. 8
■	<b>Dossier barreau on line .....</b>	<b>p. 10</b>
	Trois lettres b-o-l : un grand pas (informatique) pour la profession d'avocat .....	p. 10
	Bol mode d'emploi .....	p. 12
	Bol ... what else ? .....	p. 14
	Bol et le fichier des refus d'inscriptions .....	p. 16
■	<b>Cahier de l'ordinalité : La discipline .....</b>	<b>p. 19/26</b>
	1. Les enquêtes, vecteurs de la procédure disciplinaire .....	p. 19
	2. Saisine du conseil régional de discipline et citation de l'avocat .....	p. 22
	3. Difficultés procédurales et délais .....	p. 26
■	La petite boîte à outils des MARDS .....	p. 28
■	Avocat du 21 <sup>ème</sup> siècle : la médiation c'est bien ... la négociation c'est mieux .....	p. 30
■	La Conférence et les Ordres : quelle politique en matière de services ? .....	p. 32
■	Praeferentia : la centrale des avocats de France pour vous et avec VOUS ... ..	p.34
■	Stratégie sur le marché intérieur de l'Union : nouvelles perspectives de déréglementation des services professionnels ? .....	p. 36
■	Que la force soit avec toi .....	p. 38
	<b>CAHIER DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>p. 45</b>
■	Avocats : innover en cabinet d'avocat : mettre en oeuvre le projet d'innovation.....	p.45
■	Agenda juridique .....	p. 49
■	Offres d'emplois .....	p. 50

# Éditorial

## UN AUTOMNE DE COMBAT, UN DE PLUS.

Face au constat d'une « aide juridictionnelle à bout de souffle » et face à un gouvernement qui se refusait à améliorer le sort des avocats qui acceptent de défendre sous ce régime les plus démunis, le barreau de France s'est mis en grève fin octobre 2015. Si le phénomène n'est pas nouveau, l'ampleur et l'unité qui ont caractérisé ce mouvement l'étaient.

La détermination des avocats n'a pas faibli, même confrontée parfois à la violence.

Alors que toutes les juridictions du pays étaient bloquées, nous avons martelé nos arguments et nos revendications auprès de nos interlocuteurs.

Un protocole d'accord a été signé le 18 octobre 2015. Il concrétise l'accord du gouvernement de simplifier les groupes d'UV et d'augmenter le montant de l'unité de valeur d'environ 12 % sans pour autant prélever sur le produit des fonds CARPA.

Depuis, les discussions se poursuivent avec nos interlocuteurs. Notamment, l'article 15 du projet de loi de finances a été revu en des termes conformes aux engagements pris.

Ce résultat d'étape est aussi le fruit du travail collectif de la Conférence, de sa Commission accès à la justice et de sa Présidente Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozachmeur.

Mais gouverner, c'est prévoir.

Pour être force de proposition, une équipe a été constituée autour de Jean-Luc Forget, ancien président de la Conférence des Bâtonniers, avec pour mission de concevoir les termes d'une réflexion sur la politique d'accès au droit et de présenter des propositions de réforme. Pour que son travail s'inscrive dans le rythme des discussions actuelles, la restitution de ce groupe a été demandée pour fin mai 2016. La tâche est ample mais elle est prise à bras le corps par tous les participants.

Nous sommes donc peut-être à un virage, dans un alignement de planètes favorable : l'accès au droit et son financement, qu'on n'a fait que replâtrer depuis 1991, est au centre de nos énergies et nous espérons qu'en sortira un modèle nouveau, adapté au monde de demain.

« *La volonté et la confiance sont les germes de la victoire* » (Maréchal Foch)



Marc Bollet  
Président de la Conférence des Bâtonniers

# Lexis<sup>360</sup><sup>®</sup>

## Le portail juridique des avocats



### Enrichissez votre analyse juridique

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis sur tous les thèmes du droit, la valeur ajoutée de la sélection et des analyses JurisData, les sources officielles... ainsi qu'un accès à une sélection de sites Internet de référence.

### → Cherchez plus vite, trouvez plus vite

Recherche simplifiée ou sur mesure, le portail s'adapte à vous.

### → Simplifiez votre quotidien

Des contenus pratiques et opérationnels exclusifs : des modèles d'actes, des synthèses, les fiches pratiques LexisNexis...

### → Choisissez votre pack

Une offre modulaire qui couvre les différents domaines d'activité.



# Inacceptable

En ce moment, j'ai le sentiment que l'inacceptable est redondant.

Inacceptables les attentats du mois de janvier contre les porteurs d'idées de Charlie Hebdo ou contre la religion juive dans une supérette de région parisienne.

Inacceptables les blessures par balles infligées fin octobre à notre ami Henrique Vannier à Melun et impensable la folie de son agresseur qui ira jusqu'à se donner la mort.

Inacceptables les agressions de certains confrères, bâtonniers ou non, dans l'exercice de leur métier de défenseur, en Corse par exemple.

Inacceptables, on ose à peine dire aussi et surtout tant la liste qui précède est déjà violente, les attentats du 13 novembre dans lesquels d'innombrables jeunes sont morts à Paris alors qu'ils étaient réunis pour un concert de musique, un match de football ou simplement pour partager un vendredi soir entre amis.

Pourtant, la résistance réside dans la vie elle-même.

Il faut donc continuer à lire la presse, même (surtout ?) insolente, continuer à pratiquer sa religion, avec confiance et sans prosélytisme, continuer à faire respecter les règles de toute communauté, professionnelle ou non, continuer à aller au spectacle, au restaurant, à des événements sportifs ...

Il n'y a pas d'autre façon de témoigner de cette France à laquelle nous tenons tant, de son esprit de liberté.

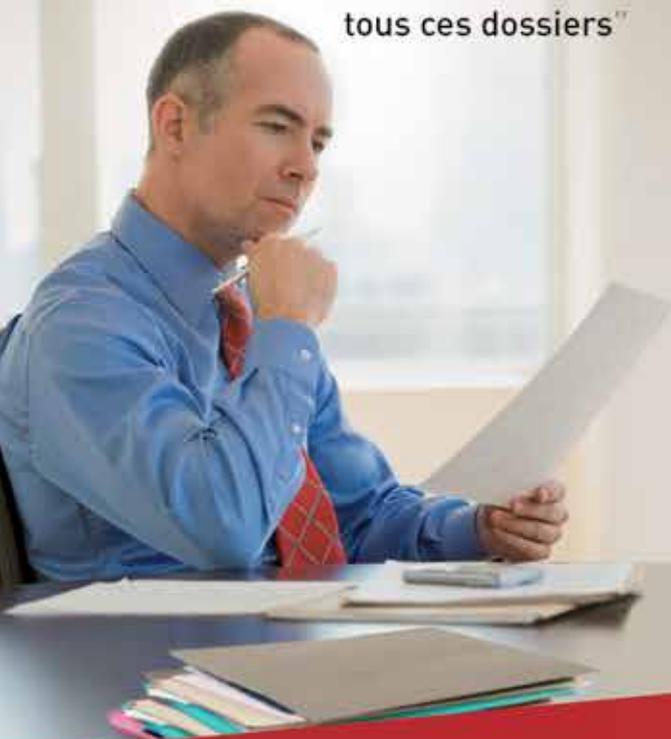
« *Qui répondrait en ce monde à la terrible obstination du crime, si ce n'est l'obstination du témoignage ?* ».  
Albert Camus



Virginie EICHER-BARTHELEMY,  
Membre du Bureau

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP  
**Vous avez tous à y gagner !**

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↘ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



**ENADEP**  
 ECOLE NATIONALE DE DROIT  
 ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur  
[www.enadep.com](http://www.enadep.com)



ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

# Assemblée générale du 25 septembre 2015

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Plus de 130 bâtonniers étaient présents pour cette assemblée générale au programme particulièrement chargé, à l'image de la période mouvementée que traverse la profession d'avocat. Au cœur des préoccupations des bâtonniers et donc de l'action de la Conférence, l'aide juridictionnelle était de nouveau dans tous les esprits, quelques jours après la communication par la Chancellerie d'un projet d'article 15 du projet de loi de finances 2016 prévoyant l'affectation des produits financiers des CARPA à hauteur de 15 millions d'euros.

C'est donc avec la **réforme du financement de l'aide juridictionnelle** que se sont ouverts les travaux.

Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozachmeur, Présidente de la Commission accès au droit de la Conférence, a fait le point sur la concertation entre la profession et la Chancellerie. Malgré le rejet sans équivoque par la profession du « document de négociation » présenté à l'été par la garde des Sceaux, c'est par le biais d'un article du projet de loi de finances 2016 que la taxation de la profession à hauteur de 15 millions d'euros pour financer l'aide juridique a été remise sur la table. Communiqué quelques jours avant la tenue de cette assemblée générale, ce projet d'article a suscité dans les barreaux une émotion vive et légitime. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée à

l'unanimité une motion demandant le retrait immédiat de ces propositions de réforme. Le texte de cette motion est reproduit à la fin de cet article.

Second sujet à l'ordre du jour : l'association « **Marché immobilier des avocats** », née le 25 mai 2015. C'est le Bâtonnier du barreau de Grasse Catherine Becret-Christophe, Présidente de cette association, qui a fait la présentation de ce nouvel outil auquel l'ensemble des barreaux ont vocation à adhérer. Rappelant avec pertinence la nécessité pour la profession de s'adapter aux enjeux économiques de notre temps, elle a décliné, aux côtés du bâtonnier de Lyon Pierre-Yves Joly, les nombreux services rendus par cette association aux confrères, parmi lesquels la formation, le regroupement de moyens, les interventions de tiers, les publicités ou encore un service « visites » ; cette association permettra également aux entremises de se dérouler dans des conditions optimales. Cette initiative de quelques barreaux a été saluée et soutenue par la Conférence.

Après une séance de questions-réponses avec la salle, les travaux ont repris avec le sujet de la **réforme du droit des contrats et de la preuve des obligations**. C'est le Bâtonnier Roland Gras, Président de la Commission civile de la Conférence qui, aux côtés du Bâtonnier Jérôme Hercé, membre du CNB, a présenté les grandes lignes de cette réforme sur la base de

l'avant-projet d'ordonnance diffusé par la Chancellerie au printemps. Madame Carole Champalaune, Directrice des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, a ensuite détaillé les apports et nouveautés qui seront issues de cette réforme avant de répondre aux questions de la salle.

La parole a ensuite été donnée à Lucile Rambert, avocate au barreau de Paris et Directrice d'**InitiaDroit**, association d'avocats bénévoles créée en septembre 2005 dont la mission est de faire prendre conscience de l'importance du droit dans la société et en particulier de sensibiliser les jeunes sur leurs droits, sur le droit et le rôle de la profession d'avocat. Comptant à ce jour 700 avocats volontaires, l'action de cette association passe notamment par des interventions dans les collèges et lycées à partir de cas pratiques vécus par les avocats.

Pour clôturer cette matinée, Florent Loyseau de Grandmaison, avocat au barreau de Paris, membre du CNB et expert du comité pénal de la Délégation française auprès du CCBE, est intervenu sur la **transition en cours des directives européennes sur les garanties procédurales** (traduction, interprétation, droit à l'information et accès à l'avocat). Enfin, Bernard Vatier, ancien bâtonnier du barreau de Paris et Secrétaire général de la **Conférence internationale des barreaux**, a présenté l'objectif de cette structure de coopération entre les barreaux de pays de tradition juridique commune, essentiellement les barreaux francophones. Dans le respect de l'autonomie des barreaux, la CIB vise en effet à les aider dans leur action en vue de développer un Etat de Droit dans chacun de leur pays ; elle entend également mettre en œuvre la notion du caractère universel des Droits de l'Homme et en particulier, les droits de la défense.

Après le déjeuner, ce sont le Président Marc Bollet et Madame le Bâtonnier Joëlle Jeglot-Brun, membre du bureau de la Conférence, qui ont fait un tour d'horizon de la réforme tant attendue de la **Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle** et plus particulièrement du projet de loi ordinaire « *portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle* » déposé au Sénat le 31 juillet et qui s'intéresse notamment à l'office des avocats. Ce projet vise à favoriser le développement des modes alternatifs de règlement des différends, domaine dont les avocats doivent s'emparer et qui a donc été largement développé au cours de cette intervention.

Madame le Bâtonnier Dominique de Ginestet, membre du collège ordinal du CNB, est ensuite intervenue sur la **mise en œuvre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** s'agissant de la réforme des tarifs applicables aux procédures de saisie immobilière, licitation, partage et aux sûretés ; en effet, dans ces matières la loi a maintenu la postulation dans le ressort des TGI, le tarif de ces procédures demeurant réglementé de sorte que se pose la question de la fixation de ce nouveau tarif.

Comme lors de la précédente assemblée générale, les Bâtonniers François Axisa, vice-Président de la Conférence et Bruno Blanquer, membre du Bureau, ont fait le point sur le futur outil de gestion du Tableau qui aura vocation à remplacer, à compter du 1er octobre 2016, le Tronc Commun créé il y a une vingtaine d'années et devenu aujourd'hui obsolète : il s'agit du **BOL (« barreau on line »)**, développé par l'UNCA et en cours de déploiement dans l'ensemble des barreaux de France dont 66, regroupant 18.000 avocats, ont à ce jour retourné le contrat à l'UNCA. Ce logiciel devra notamment permettre la gestion des demandes d'inscription, omission, démission ou radiation, par le conseil de l'Ordre dès la formulation de la demande jusqu'à la décision ainsi que sa traduction dans le tableau et les services en découlant, accès RPVA, RPVJ, demain Portalis etc.

En conclusion de cette journée, François Cantier, avocat au barreau de Toulouse et Président fondateur d'**Avocats sans frontières**, a présenté cette association de solidarité internationale contribuant au renforcement de l'Etat de droit dans le monde et qui à ce titre assure bénévolement la défense de personnes vulnérables privées du recours à un avocat et porte assistance aux

confrères menacés dans l'exercice de leur profession. Les bâtonniers ont été invités à relayer au sein de leurs barreaux le rôle de cette association et à contribuer aux actions qu'elle mène à travers le monde.

Enfin, c'est avec le sujet de la **parité dans les conseils de l'ordre** que s'est clôturée cette assemblée, alors que l'ordonnance relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels est parue au JO du 2 août. Le Bâtonnier Pierre Becque, membre du Bureau de la Conférence, a fait un tour d'horizon complet de ce texte qui retient notamment, pour les élections aux conseils de l'ordre, la solution d'un scrutin secret binominal majoritaire à deux tours.

L'ensemble des rapports remis aux participants lors de cette journée ainsi que la motion votée sont téléchargeables sur le site Internet de la Conférence.

## MOTION

La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunie en assemblée générale le 25 septembre 2015 :

• **DEMANDE le retrait immédiat des propositions de réforme de l'aide juridictionnelle qui ne sont pas acceptables en ce qu'elles incluent :**

- Une contribution financière directe de la profession d'avocat au budget de l'aide juridictionnelle,
- Un prélèvement des produits financiers CARPA,
- Une révision du barème ayant pour effet une diminution de la rétribution des avocats.

• **INVITE sans délai le Ministre de la Justice à formuler des propositions sérieuses et pérennes pour le financement de l'aide juridictionnelle.**

Dans cette hypothèse, et seulement dans cette hypothèse, la Conférence des Bâtonniers s'engagera au côté du Conseil National des Barreaux dans une concertation concernant l'investissement de la profession dans la modernisation de la justice.

• **INDIQUE qu'à défaut, les bâtonniers de France et d'Outre-mer rendront les clés de l'aide juridictionnelle.**

• **INVITE les bâtonniers de France et d'Outre-mer à remettre solennellement cette motion au Président de leur Tribunal de Grande Instance le mardi 29 septembre prochain.**

A Paris, le 25 septembre 2015



Dans quelques mois, nous écrivons, ce mode de fonctionnement, c'était avant...

En effet, le XXI<sup>ème</sup> siècle est assurément celui de la communication et du digital.

L'Unca l'a très vite pressenti et a proposé en 2012 aux barreaux d'entamer leur (r)évolution digitale en ayant à cœur, comme le prône la Conférence des bâtonniers, que du plus petit au plus grand, sans distinction géographique, que l'on soit en métropole ou en outre-mer tous y ait accès et que la force de la mutualisation et de la solidarité qui fait la fierté de notre profession s'exprime une nouvelle fois.

Cette révolution s'appelle **barreau on line** et son diminutif bol devient progressivement un acronyme couramment utilisé dans les barreaux ordre et carpa ce qui permet de mesurer son degré d'adoption.

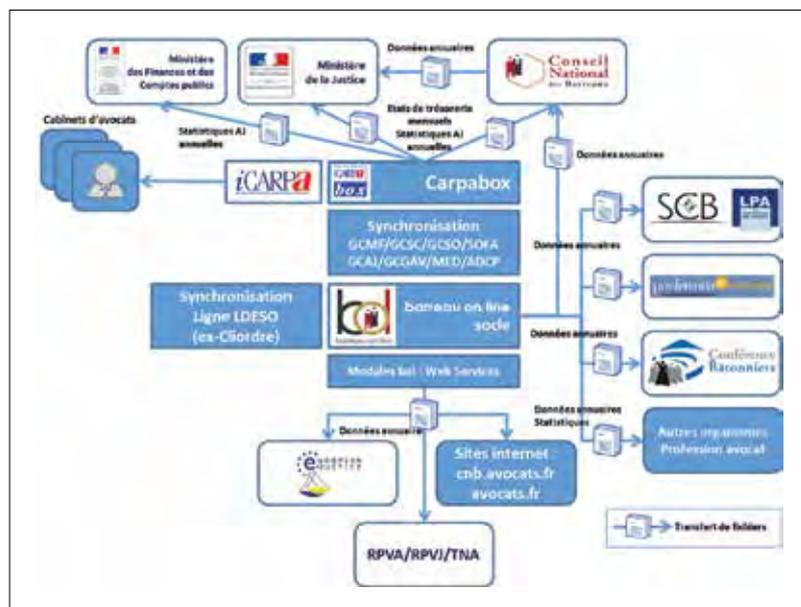
**barreau on line** a été imaginé par l'Unca comme un véritable écosystème pour la profession à partir duquel les développements sont infinis, dans un environnement hautement sécurisé.

Le déploiement de la version-socle est en cours ; 91 barreaux soit plus de 20 600 avocats sont en cours d'installation.

La conférence des bâtonniers s'est emparée de bol pour les services ordinaux complémentaires à la version-socle (gestion du Tableau et du conseil de l'Ordre), le conseil national des barreaux l'a retenu pour alimenter à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 le RPVA (et donc le RPJV et la TNA) ; les autres organismes de la profession ont également exprimé leur intérêt.

Les conséquences en sont que les connexions pour lesquelles nous sommes mandataires des ordres et des carpa et en tout premier lieu pour le RPVA seront basculées du Tronc commun vers **barreau on line** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sans aucune autre démarche des bâtonniers ; ce qui signifie que l'authentification de nos confrères grâce au Tronc commun ne sera plus assurée au-delà du 30 septembre 2016.

**Ainsi, le système d'information de la profession sera ainsi schématisé au 1<sup>er</sup> octobre 2016 :**



Le digital est incontournable et les barreaux doivent se l'approprier pour rester des acteurs locaux de premier plan ce qu'encourage la conférence des bâtonniers qui ne ménage pas son énergie pour communiquer sur l'intérêt de bol et promouvoir les services qui autour de la version-socle participeront à la modernisation des ordres.

Que le président de la Conférence des bâtonniers, Marc Bollet, et les membres de son bureau au premier rang desquels les bâtonniers François Axisa et Bruno Blanquer et Roland Gras, soient remerciés pour leur investissement, convaincus qu'ils sont de l'intérêt de barreau on line pour les ordres.

La Conférence accompagne remarquablement son développement, mais elle est aussi devenue un acteur particulièrement actif pour réfléchir et travailler aux modules (modulo 'bol) qui pourront être mis à disposition des ordres... de tous les ordres.

Il revient maintenant à son assemblée générale d'écrire la suite de l'histoire dont le premier chapitre a été ouvert avec la version-socle, déjà riche de fonctionnalités auxquelles la Conférence a aussi largement contribué.

Mais d'ici-là, il revient à chaque bâtonnier de prendre la mesure des conditions d'installation de cette version-socle afin que son déploiement planifié jusqu'au 30 septembre 2016 soit un succès et que nous puissions dire le Tronc commun a vécu, vive **barreau on line** !

Il nous reste tout juste dix mois pour basculer tous les barreaux intéressés ; il ne vous aura pas échappé que le compte à rebours est déjà bien avancé...

# Barreau on line, Mode d'emploi



**V**ous souhaitez équiper votre barreau de barreau on line, que devez-vous faire ?

## **ETAPE 1 :**

adresser le contrat d'utilisation (et votre participation financière) à l'Unca.

Vous recevez alors un courriel d'informations et de multiples documents, la phase préalable à l'ouverture de bol commence...

## **ETAPE 2 :**

le bâtonnier désigne un référent (avocat ou non) qui sera le contact de l'Unca pour toutes les questions relatives à bol, mais aussi toutes les personnes autorisées à se connecter à bol (membres du conseil de l'ordre, du conseil d'administration de la carpa, personnel ordre et carpa) et le nombre de postes à authentifier.

En effet bol est hébergé sur une plateforme hautement sécurisée [www.barreauonline.fr](http://www.barreauonline.fr) qui n'est accessible que grâce à un VPN (virtual private network ou réseau privé virtuel) à partir des postes informatiques reconnus par l'Unca et sur lesquels un certificat aura été installé par ses soins (seules ces machines peuvent communiquer avec bol).

Les utilisateurs se connectent avec une adresse électronique qui leur est affectée professionnellement et personnellement et un mot de passe connu d'eux-seuls.

## **ETAPE 3 :**

L'Unca prend rendez-vous avec le référent et installe le certificat Forticlient (VPN) de la société Fortinet sur chacun des postes désignés par le bâtonnier. Dans un premier temps l'Unca installe le certificat sur les seuls postes sédentaires pour des raisons de planification des travaux et pour éviter qu'un ordinateur portable, sur lequel un certificat aurait été installé, soit volé avec les conséquences possibles ; toutefois l'Unca travaille à conjuguer sécurité et mobilité de bol.

## **ETAPE 4 :**

Le bâtonnier s'assure que les « anomalies » sur les données avocat/cabinet/groupement, recensées dans un fichier exportable à tout moment à partir du logiciel Tronc commun, ont bien été traitées en vue de l'importation vers bol d'informations de qualité.

## **ETAPE 5 :**

le bâtonnier décide :

- soit de la reprise de toutes les données « avocats/cabinets/groupements » que contient le Tronc commun depuis son installation pour son barreau en ce compris les avocats et les cabinets non-inscrits,
- soit des seuls avocats inscrits au tableau et de leur cabinet à la date d'exportation des données.

Cette décision est irrévocable !

La reprise des seuls avocats inscrits et de leurs structures d'exercice

aura pour conséquence la perte de l'historique et donc l'impossible utilisation complète des outils statistiques de barreau on line.

## **ETAPE 6 :**

Si l'ordre des avocats est équipé du logiciel LdesO (logiciels des Ordres – exCliordre), et si les données de ce logiciel sont plus complètes que celles contenues dans le Tronc commun, le bâtonnier peut demander à l'Unca l'exploitation de la fonction qui permet d'exporter les données de LdesO vers le Tronc commun afin d'enrichir le fichier qui sera exporté vers bol.

## **ETAPE 7 :**

Les données du Tronc commun (éventuellement enrichies de celles de LdesO exCliordre) sont alors importées par l'Unca pour la découverte de bol par le bâtonnier, les membres de son conseil de l'ordre et le personnel.

## **ETAPE 8 :**

Cette phase de découverte permet de s'assurer par échantillonnage significatif que les données importées dans barreau on line sont bien conformes aux données du Tronc commun (voire de LdesO) : données avocats, données cabinets, liens avocats/cabinets, données groupements, etc. mais aussi de découvrir la puissance des fonctionnalités de bol, les 64 assistants de gestion qui guident les saisies, la gestion des documents préalablement numérisés, la gestion des autres délibérations prises par le Conseil de l'Ordre (hors exercice professionnel des avocats), la planification des séances des conseils de l'ordre, la gestion de l'ordre du jour des séances du conseil de l'ordre, la production des procès-verbaux, les fonctions de synchronisation, les outils statistiques, les exports de données, etc.

## **ETAPE 9 :**

le bâtonnier, les membres du conseil de l'ordre et le personnel apprécient

l'organisation de barre on line pour les séances du conseil de l'ordre pour dégager des gains de productivité immédiats.

Pendant les phases 7, 8 et 9 bol n'est pas exploité comme outil de gestion mais seulement en phase de découverte, des saisies peuvent être réalisées, toutes les fonctions exploitées avant de se les approprier, à ce moment-là il s'agit d'une sorte de version de « tests ».

#### ETAPE 10 :

Une fois le contrôle d'intégrité des données avocats/cabinets/groupe-ments, l'Unca doit en être informée et procède à la suppression de toutes les données importées et saisies pendant les phases 7, 8 et 9.

#### ETAPE 11 :

L'Unca procède, à la date la plus contemporaine, à une ultime importation dans bol des données du Tronc commun (voire de LdesO) ; bol devient l'outil ordinal

d'exploitation pour les fonctions de la version-socle – plus aucune saisie de données avocats/cabinets n'est réalisée, ni dans le Tronc commun, ni dans LdesO pour les barreaux qui en sont équipés.

#### ETAPE 12 :

Les logiciels associés au Tronc commun (maniements de fonds, séquestres Carpa et ordre, aide juridictionnelle et autres aides, suivi de la formation continue) sont exploités sans changement (dans l'attente de leur réécriture autour de bol), les données saisies dans bol faisant l'objet d'une synchronisation pour éviter les doubles saisies ; ainsi ces données ordinales saisies sont immédiatement disponibles pour l'ensemble des modules.

#### ETAPE 13 :

Les modules associés à LdesO (dossiers avocats, cotisations, actes du palais, etc) sont exploités sans changement (dans l'attente de leur réécriture autour de bol selon les

décisions prises par la conférence des bâtonniers), les données saisies dans bol faisant l'objet d'une synchronisation pour éviter les doubles saisies ; ainsi ces données ordinales saisies sont immédiatement disponibles pour l'ensemble des modules.

#### ETAPE 14 :

L'Unca se charge de basculer les transmissions de données, jusqu'alors réalisées depuis les synchronisations du Tronc commun, à partir de bol et en temps réel pour le RPVA, RPVJ, la TNA, le CCBE, la SCB-LPA, Coréfrance-Praefrentia, etc., pour lesquelles elle est votre mandataire et ce au plus tard le 30 septembre 2016.

**Responsabilité Civile Professionnelle**

Des garanties sur-mesure adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtaage !

[www.allianz-courtaage.fr](http://www.allianz-courtaage.fr)

20160101 - 014 - 11900114 - Création graphique Allianz - Crédit photo: Getty Images

20160101 - 014 - 11900114 - Création graphique Allianz - Crédit photo: Getty Images

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

**Allianz**

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 801 962 200 euros, SAS 110 20 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances, Siège social: 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

Publicité

# BOL ... what else ?



*Bruno BLANQUER  
Ancien bâtonnier de Narbonne  
Membre du bureau de la Conférence*

Les cabinets d'avocats sont entrés dans l'ère informatique dans les années 1990 au travers de logiciels métiers tels Cicéron et autres. Plusieurs éditeurs demeurent présents, tels Wolters Kluwer, Secib, Lexisnexis... et proposent des produits aux standards numériques actuels.

Les Ordres étaient plus mal lotis. Seul Cliordre a existé, il a été adopté par 51 barreaux et son éditeur a abandonné sa maintenance fin 2012. Elle est depuis assurée et ce jusqu'à fin 2018 par l'UNCA.

Nos CARPA ont toujours été mieux traitées. En l'absence d'éditeurs susceptibles de répondre à leurs besoins et aux impératifs règlementaires qu'elles doivent respecter, l'UNCA a développé pour elles, une série de logiciels alimentés par le Tronc Commun. Obsolète, celui-ci a été totalement repensé, réécrit et sera remplacé le 1er Octobre 2016 par BOL qui est en cours de déploiement.

BOL, Barreau On Line, a été conçu, dès le départ, pour être beaucoup plus qu'un simple annuaire de la profession alimentant les autres logiciels de celle-ci ou de la Chancellerie. BOL, qui évolue dans un environnement sécurisé propre à la profession, offre la possibilité de disposer de très nombreuses et précieuses fonctionnalités.

## *I/ BOL le logiciel métiers des ordres*

BOL est le logiciel métier au travers duquel seront gérées, par le Conseil de l'Ordre, tout ce qui a trait à la **gestion du tableau** : les inscriptions, omissions, démissions, de la présentation de la demande jusqu'à la prise de décision.

Seront archivées et indexées toutes les **délibérations du Conseil de l'Ordre** et l'on pourra y effectuer des recherches afin que l'on soit capable de disposer de toutes les précédentes délibérations ayant traité d'un même sujet.

A la demande des barreaux utilisateurs de Cliordre, afin de pallier à sa disparition, la Conférence des bâtonniers, l'UNCA et les barreaux d'Avignon, Bordeaux, Caen, Evry, Lille, Nantes, Reims, Tour, Créteil et Bobigny travaillent à la définition de **modules additionnels** afin d'assurer :

- La gestion des dossiers (taxation d'honoraires, réclamations des clients, litiges entre confrères, contrôle de comptabilités, suivi des administrations ou suppléances, des sinistres, arbitrage du bâtonnier...)
- Le suivi de la formation continue avec saisie en ligne et échanges des données avec les Ecoles d'avocats
- Le suivi des désignations AJ
- Le recensement des avocats pour l'adhésion aux différentes permanences
- La gestion des cotisations
- L'agenda du bâtonnier

Une fois définis les cahiers des charges correspondant à chacun de ces modules, le coût de réalisation de ceux-ci sera déterminé pour que la décision de leur réalisation par l'UNCA, ou tout autre éditeur, soit prise pour qu'au jour de l'arrêt de la maintenance de Cliordre les barreaux utilisateurs retrouvent dans BOL et ses modules additionnels les mêmes fonctionnalités et ... beaucoup plus.

Tous les barreaux pourront souscrire à ces modules complémentaires. L'espoir est que le plus grand nombre et même la totalité des barreaux puisse bénéficier de l'ensemble de ces fonctionnalités supplémentaires. Une réflexion devra être menée en ce sens.

## *II/ Les nouveaux outils à la disposition des Ordres au travers de BOL*

Outre la préparation des Conseils de l'Ordre, l'aide à la rédaction des procès verbaux, l'archivage, la consultation aisée des précédentes délibérations et la gestion du tableau qui sont les services nouveaux dont bénéficieront les Ordres dès la prochaine mise en service de BOL, de nombreux autres outils seront disponibles.

BOL c'est aussi la création du **fichier national des refus et celui des demandes d'inscriptions en cours**. C'est un sujet sur lequel la Conférence travaille depuis des années. BOL nous donne l'opportunité, avec l'UNCA, de concevoir l'alimentation de ces fichiers sans que cela génère du travail supplémentaire pour les Ordres.

Après accord de la CNIL et des Ordres, chaque refus d'inscription alimentera le fichier. Chaque enregistrement d'une demande d'inscription entraînera son interrogation ainsi que celle du fichier des demandes d'inscriptions en cours, afin de palier à une absence d'information, ou à une information erronée qui serait donnée, par un candidat à l'inscription à un Ordre d'Avocats.

Les cahiers des charges de ces deux fichiers sont en cours de finalisation. Dès qu'ils seront terminés la Conférence et l'UNCA se rapprocheront de la CNIL pour les déclarer puis du barreau de Paris pour convenir des modalités d'interrogations des données de Paris par un barreau

de Province au travers de BOL et inversement.

La Conférence et l'UNCA travaillent également, pour qu'à travers de BOL s'effectuent les commandes des **cartes d'identité professionnelles**, que les données nécessaires à leur confection soient transmises depuis l'ordre d'inscription de l'avocat ainsi que le paiement correspondant au travers de BOL. Cela devrait permettre une délivrance des cartes accélérée.

Les Ordres pourraient assurer le suivi des cartes professionnelles qu'il a délivrées en automatisant des demandes de restitution quand un avocat quitte le barreau, est omis ou suspendu, ainsi que le suivi de ces demandes. Seraient enregistrés les pertes ou vols de carte afin que l'on puisse savoir sur simple interrogation si une carte n'est plus active.

La commande par BOL des cartes d'identité professionnelles permettra leur mise à niveau lorsque de nouveaux standards de sécurité seront imposés. A cet égard nous devons nous attendre à une évolution.

En effet, dans le cadre de la construction du nouveau TGI de Paris va être défini début 2016 les caractéristiques des cartes d'identité de tous les professionnels qui fréquenteront ce Palais de Justice (Magistrats, avocats, huissiers, experts, policiers...). Il est possible (probable) que cette nouvelle définition implique des changements pour les cartes d'identité professionnelles des avocats. Il est nécessaire que l'on soit à même d'adopter

immédiatement ces nouveaux standards, afin que les avocats de province puissent accéder à l'égal des parisiens dans cette enceinte... et dans tous les Palais de France dont on peut penser qu'ils appliqueront les mêmes conditions d'accès.

BOL étant un **assistant à la tenue du Conseil de l'Ordre** pour la gestion du tableau, de l'établissement de l'ordre du jour jusqu'à la rédaction de la délibération, la Conférence et l'UNCA travaillent à dupliquer cette fonction pour tous les autres sujets que l'Ordre est amené à traiter tels que :

- La désignation des membres du Conseil Régional de Discipline
- Le suivi et l'historique précis des listes de désignation, de diffusion des courriers du bâtonnier, des diverses commissions...
- Pour chaque élection, la détermination précise du corps électoral, l'indication des avocats pouvant être élus ou ne le pouvant pas (précédents mandats, ancienneté...),
- L'assistance à la tenue de l'agenda du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, afin que les questions pour lesquelles une décision doit nécessairement être prise, soient, en temps et en heure, inscrites à l'ordre du jour,
- Le transfert sécurisé entre deux ordres des données d'un avocat changeant de barreau.

Enfin ne doit pas être perdu de vue que BOL c'est aussi la réappropriation par les Ordres et de leur bâtonnier de l'outil informatique au service des Avocats. Le Bâtonnier est le personnage central de

l'architecture de BOL, le titulaire de toutes les autorisations et délégations.

Il pourra demain, en quelque endroit qu'il se trouve, y compris sur tablettes ou smartphones, travailler pour son Ordre et disposer des données de celui-ci.

Avec BOL et ses développements en cours, les Ordres disposeront, enfin, d'un outil informatique digne de la Profession d'Avocat.



**Absolut' archivage**  
[www.stratere.fr](http://www.stratere.fr)

**Votre solution de gestion d'archives**  
**Enlèvement, conservation, recherche et destruction d'archives.**  
**Gagnez du temps. Gagnez de l'espace.**

Nous prenons en charge la gestion de vos archives selon vos règles et vos besoins.

Archivage classique sécurisé - Numérisation - Sauvegardes informatiques  
Conseil, Audit et organisation - Espace Client dédié

**Spécialisée dans l'archivage de documents auprès des avocats depuis 1987.**

ZI de la Courthillière - Parc Valad  
2, rue de la Noue Guimante - 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES  
Téléphone : 01 64 27 27 49 - Mail : [contact@stratere.fr](mailto:contact@stratere.fr)

# Bol et le fichier des refus d'inscriptions



Roland GRAS  
Vice-président de la Conférence des Bâtonniers

**L**a Conférence travaille à la création d'un fichier des refus d'inscriptions, pour faciliter le travail des bâtonniers.

L'un des outils historiques qui a permis aux avocats d'assurer leur indépendance était le **tableau** : ce tableau qui est la traduction politique du pouvoir des ordres dont il est de tradition de dire qu'ils en sont « maîtres ».

Mais **comment assurer la maîtrise sur ce tableau** à l'heure où il est facile à l'occasion d'une demande d'inscription de faire le tour de France des barreaux ? La seule parade que nous avons jusqu'à aujourd'hui était de solliciter une attestation sur l'honneur de l'impétrant déclarant n'avoir pas fait d'autres demandes d'inscription et n'avoir pas été auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

En cas de fausse déclaration il était possible de poursuivre disciplinairement a posteriori l'intéressé (Cassation civile première chambre 19/99/2015 numéro 14-20775), mais cela ne marchait pas à tous les coups, compte tenu de l'aléa judiciaire (Cassation civile première chambre 3 juillet 2013 numéro 12-23 55).

Il est ainsi apparu que l'une des solutions possibles serait la

**création d'un fichier national** qui recenserait toutes les demandes d'inscription auquel les bâtonniers pourraient avoir un accès confidentiel et réservé.

**C'est à ce stade qu'intervient le « BOL »** ou « barreau on line », progiciel de gestion qui équipera au plus tard le 30 juin 2016 l'ensemble des ordres d'avocats et qui permettra, entre autres, la gestion du fichier des inscriptions et des refus d'inscriptions... Le logiciel Bol renseigné par les barreaux recensera l'ensemble des candidats impétrants au niveau national. Le barreau d'accueil pourra ainsi vérifier si une demande d'inscription a déjà été présentée et à minima, en cas de refus, interroger le barreau pour en connaître les raisons et aviser de la suite à donner .... Car chaque ordre demeure maître de son tableau.

**Sur le plan technique c'est l'Unca** qui s'en charge. Le logiciel en voie de perfectionnement qu'elle a créé paraît abouti et de plus devrait être abordable. Le Bol va permettre aux barreaux de renseigner l'Unca qui transmettra les informations les concernant à l'ensemble des organes de la profession.

**Sur le plan politique la gestion du fichier sera dévolue à la conférence des bâtonniers.**

**Le barreau de Paris sera partie prenante et renseignera le fichier** ce qui permettra un accès commun et réciproque Paris-Province.

Ce fichier pose néanmoins un certain nombre de **problèmes d'ordre juridique et politique.**

1 - Le premier problème qui se pose est de savoir **quels seront les renseignements collectés** :

Pour éviter toute difficulté il devrait être suffisant de collecter l'état civil complet, l'adresse, l'extrait du casier judiciaire numéro trois, les diplômes,

la situation familiale et une photographie, qui permettront suffisamment d'identifier les candidats.

**La question est de savoir si l'on indique les raisons du refus**, car elles peuvent être multiples et varier dans le temps. Par exemple l'absence de diplôme ou de durée d'exercice pour un juriste, qui sont des problèmes susceptibles d'être réglés lors d'une nouvelle demande, ou l'existence d'une condamnation amnistiée depuis, dont il n'est plus possible ensuite de faire état...

Autre solution, n'indiquer que le dispositif de la décision du refus d'inscription ou plus simplement encore la simple mention du refus, puisque l'ordre conservera dans ses délibérations les raisons du refus et pourra toujours être interrogé... par le bâtonnier

**2 - Une autre difficulté que nous aurons sera de déterminer qui aura accès à ces données et qui les actualisera?**

L'accès sera limité au gestionnaire technique l'Unca et aux seuls bâtonniers qui pourront y accéder par l'intermédiaire de la Conférence des Bâtonniers, ceci pour instituer un filtre de sécurité supplémentaire.

3 - Un autre problème, celui des **délais de conservation des données** qui pourraient être en toute logique de la durée d'une vie professionnelle mais cela peut paraître anormalement long.

Il serait plus raisonnable de calculer la durée de conservation sur la durée de la prescription des peines la plus longue en matière pénale (20 ans), selon les motifs du refus ou être calquée sur la durée de conservation des autres fichiers de renseignements.

A titre d'**exemple les fichiers de police** type TAJ STIC JUDEX ont une durée de conservation des données

de 20 ans, celui des impayés de la téléphonie Preventel conserve les données 5 ans délai au delà duquel elles sont automatiquement effacées.

4 - Il faudra également prévoir la notification de l'inscription au fichier et la possibilité du **droit d'accès et de rectification des intéressés**.

5 - L'autre question, plus politique qui se pose, est celle de l'**éventuelle conservation des décisions des conseils de l'ordre et des cours d'appel dans la base des données de jurisprudence** réservée aux seuls Bâtonniers en exercice pour éviter une utilisation inappropriée contre la profession...

Dans ce cas le filtre de la Conférence paraît nécessaire.

Mais la difficulté à laquelle nous risquons de nous heurter est celle du **stockage des données et de la rédaction des abstracts**.

Il faudrait pour cela que ce soit l'Unca qui s'en charge mais que

seule la Conférence des Bâtonniers ait la clef d'accès.

6 - Enfin dernier point il nous faudra obtenir l'**agrément de la CNIL** et exprimer les raisons et les besoins des barreaux de pister les candidats « tour de France » qui, rejetés dans un barreau, affinent leurs positions au fur et à mesure, puis se présentent à un autre barreau après avoir été rejetés...jusqu'à ce qu'ils trouvent un barreau qui les inscrive.

Cela étant même s'il existe de nombreuses dispenses de déclaration de fichiers pour les associations, il sera nécessaire d'effectuer une déclaration à la CNIL, dans la mesure où les décisions recensées sont susceptibles de porter atteinte à des droits.

Un des problèmes qui a priori concerne le Conseil National des Barreaux plus que la Conférence, est celui des **avocats étrangers hors CEE** visés par l'article 100 du décret, qui devraient être également recensés dans le cadre du fichier.

En ce qui concerne les avocats communautaires de l'article 99 du décret, ils passent par une demande d'inscription par un barreau et ils seront donc nécessairement référencés dans le fichier.

Enfin lorsque nous aurons résolu la première étape de la création du fichier nous pourrons passer à l'étape suivante celle de la **création d'un fichier des sanctions**.

**Ce dernier problème est indissociable de celui de la prescription des fautes et des sanctions et pose d'autres difficultés, puisque, aussi paradoxal que cela puisse paraître, ces fautes sont imprescriptibles. Il faudra bien harmoniser nos règles sur le plan européen et adapter notre déontologie aux règles du procès équitable, mais c'est une autre histoire...**

**LexisNexis** LA NEWSLETTER AVOCATS

**RENDEZ-VOUS "ACTUALITÉS"**

- Tous les événements marquants de l'actualité
- Une sélection d'articles
- Un dossier jour d'horizon

**DOSSIER SPÉCIAL**

**Lois de l'été 2015**

- Loi relative au renseignement
- Loi relative à la réforme du droit d'asile
- Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- L'évolution des mécanismes de soutien applicables aux énergies renouvelables pour la transition énergétique

Près de 10 500 lecteurs

L'intégralité sur [www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)  
(judique Service gratuit) ou en flashant ce code

SLAW5V010-552-031431 MCS Paris - TW155

Vous êtes un professionnel souvent en déplacement ?



L'encaissement  
mobile et sécurisé  
en toute simplicité

MonéSmart est une nouvelle offre qui permet d'accepter les **paiements par carte bancaire en mobilité** via :

- un **terminal d'encaissement mobile** connecté par Bluetooth au smartphone ou à la tablette
- une **application d'encaissement mobile** disponible sur iOS (versions iOS7 jusqu'à iOS9) ou Android (versions 4.1 à 5.1)

**Pour en savoir plus visionnez la vidéo MonéSmart**



Pour découvrir l'application MonéSmart, téléchargez-la gratuitement sur votre smartphone ou votre tablette depuis l'App Store\* ou Google Play\*\*.



**Contactez**

Benoît Le Sager  
01 40 22 55 77  
benoit.le\_sager@cdn.fr

\*Le logo Apple est une marque déposée d'Apple Inc.  
\*\*Le logo Android est une marque déposée de Google Inc.

# LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

## LA DISCIPLINE

*Quel bâtonnier n'a pas hésité avant d'engager des poursuites disciplinaires ?*

*Quel bâtonnier, sa décision prise, n'a pas frémé en décomptant fébrilement ses délais, en rédigeant ses actes de poursuites, en escomptant la défense du confrère mis en cause ?*

*La discipline est un sujet grave et sérieux. User du pouvoir de renvoyer un confrère qui ignore, plus ou moins gravement, les règles déontologiques de notre profession est un lourd privilège mais également une obligation. La Conférence a à cœur de fournir aux Ordres les outils les plus didactiques possible pour accompagner les bâtonniers contraints de passer par ces voies procédurales.*

*Le guide de la discipline est en cours d'actualisation par le bâtonnier AVRIL, Président Honoraire du Conseil de discipline de la Cour d'Appel de RENNES et sera à disposition sur le site de la Conférence fin 2015, dans l'onglet « Guides et outils ».*

*A titre de préalable, nous vous proposons d'ores et déjà les interventions des bâtonniers FARAUD, MOUCHAN et AVRIL lors de la réunion des Présidents des Conseils de discipline qui s'est tenue le 2 octobre 2015.*

## LES ENQUÊTES, VECTEUR DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD,  
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

Selon les dispositions de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 régissant la profession :

*« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des Conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. »*

*Ils précisent notamment ...*

*2°) les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires. »*

La délégation de compétence ainsi définie par le Législateur au pouvoir réglementaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire a été reconnue comme légale par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 29 septembre 2011 ayant été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Pour approuver cette délégation de compétence, le Conseil indiquait que celle-ci ne portait aucune atteinte à l'article 34 de la Constitution, dès lors que la procédure disciplinaire ne relève pas de la procédure pénale au sens de ce texte.

En effet, la procédure suivie est uniquement la procédure civile mais il n'en demeure pas moins qu'il y a un transfert d'application des règles de procédure pénale dès l'instant où celles-ci sont plus protectrices des droits de l'avocat poursuivi.

C'est ainsi que la Jurisprudence s'est peu à peu construite autour de l'affirmation de l'application de la procédure civile à la procédure disciplinaire, à laquelle s'est également imposée

l'application des règles pénales lorsque celles-ci devenaient protectrices de l'avocat poursuivi et surtout lorsque celui-ci invoquait l'application de ces principes pénaux.

Cette intégration des principes pénaux à la procédure disciplinaire s'est faite notamment par le biais du respect des principes affirmés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et plus précisément par l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention précitée.

C'est dire que la procédure disciplinaire ne peut être maîtrisée par là même et fragilisée dès l'instant où l'autorité poursuivante, en l'occurrence le Bâtonnier ainsi que le Conseil de discipline n'appréhendent pas la globalité des règles à appliquer qu'elles soient civiles ou pénales selon les nécessités de la procédure.

L'enquête déontologique comme l'enquête disciplinaire sont deux éléments fondamentaux du bon établissement de la procédure disciplinaire.

Il convient de les examiner successivement.

### I-L'ENQUÊTE DÉONTOLOGIQUE

C'est l'élément atypique de la procédure disciplinaire.

En effet, si l'enquête déontologique est définie à la section 1 du chapitre 3 intitulée « procédure disciplinaire » contenu dans le décret du 27 novembre 1991, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait pas partie stricto sensu de celle-ci.

Le Bâtonnier, au titre de son impérium, doit faire respecter au sein de

son Barreau, que ce soit dans le cadre de l'exercice professionnel ou dans le cadre de la vie civile par les avocats en exercice ou honoraires, les règles déontologiques.

Selon les dispositions de l'article 187 du Décret du 27 novembre 1991 :

*« Le Bâtonnier peut, de sa propre initiative, soit à la demande du Procureur Général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son Barreau. »*

*Il peut désigner à cette fin un Délégué, parmi les membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre.*

*Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.*

*Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, il établit un rapport et décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire.*

*Il avise de sa décision le Procureur Général et, le cas échéant, le plaignant.*

*Lorsque l'enquête a été demandée par le Procureur Général, le Bâtonnier lui communique le rapport.*

*Le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du Conseil de l'Ordre, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le Bâtonnier en exercice. »*

La particularité de cette enquête est qu'elle n'est soumise à aucune forme obligatoire et peut même n'être pas contradictoire (AIX EN PROVENCE 27 juin 1983, Gazette du Palais 1983.2, 664).

On notera également, et c'est d'importance, que l'enquête déontologique n'est soumise à aucun délai.

C'est ainsi que le Bâtonnier, alerté ou s'étant saisi lui-même, a toute latitude pour enquêter.

Cette absence de formalisme et la grande liberté accordée au Bâtonnier pour les modalités de déroulement de l'enquête déontologique lui permettent de prendre le temps nécessaire pour mener à bien l'enquête selon les modalités qu'il estime utiles de respecter.

La Jurisprudence a intégré de manière généreuse l'application des dispositions pénales selon la procédure disciplinaire, dès l'instant où celles-ci sont plus protectrices des droits de l'avocat poursuivi que celles de procédure civile.

C'est dire que le Bâtonnier, dans l'analyse qui est la sienne, devra peut être parfaire le déroulement de son enquête déontologique par le respect de la procédure pénale consistant notamment dans le respect du contradictoire a minima.

Dès l'enquête déontologique, le Bâtonnier doit appréhender l'éventualité de poursuites disciplinaires.

Dans le cas où, à l'occasion de cette enquête, il s'avérait que des poursuites doivent être engagées, l'attention du Bâtonnier doit être attirée sur la nécessité que l'enquête déontologique respecte au plus près dorénavant les principes pénaux régissant les droits de la défense.

Depuis l'introduction du nécessaire respect des principes pénaux par la jurisprudence, il est aisé de comparer l'enquête déontologique disciplinaire à l'enquête préliminaire pénale.

En effet, le Bâtonnier, dans le cadre de cette enquête déontologique, détient quasiment les mêmes pouvoirs que ceux du Procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire.

On notera par la pratique que dès l'instant où le rapport d'enquête déontologique est structuré, qu'il est adressé au Procureur Général, celui-ci respecte dans la grande majorité les conclusions du Bâtonnier.

Si à l'issue de l'enquête déontologique, le Bâtonnier estime devoir poursuivre disciplinairement, il saisira le Conseil de discipline régional.

## II – L'ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

Il n'est pas réellement défini ainsi dans nos textes mais simplement parlé du rapporteur disciplinaire de l'instruction.

En effet, les dispositions de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991

définissant la saisine de l'instance disciplinaire et l'instruction, dans son 4<sup>ème</sup> alinéa indiquent :

*« Dans les 15 jours de la notification, le Conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire ... »*

Selon les dispositions de l'article 189 du même Décret :

*« Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire. Toute personne, susceptible d'éclairer l'instruction, peut être entendue contradictoirement. L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un confrère. Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue. Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

Article 190 du Décret du 27 novembre 1991 :

*« Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, et notamment les rapports d'enquête et d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande. »*

Ainsi, le rapport disciplinaire est, à la différence de l'enquête déontologique, codifié.

La codification commence par la cotation et le paragraphe de l'ensemble des pièces constitutives du dossier disciplinaire.

L'ensemble de ces documents doit être communiqué en copie à l'avocat poursuivi à sa demande.

Le Rapporteur disciplinaire a toute latitude pour entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction mais cette audition doit toujours être contradictoire.

C'est dire que le Rapporteur ne peut entendre quiconque sans avoir préalablement informé l'avocat poursuivi de sa possibilité d'assister contradictoirement à cette audition, assisté lui-même d'un avocat s'il le souhaite.

Il doit être dressé procès-verbal de toute audition et signé par les parties entendues.

Ces règles ne sont rien d'autre que des règles du formalisme d'un dossier d'instruction pénale.

La lourdeur du respect de ces textes rend parfois malheureusement difficile

au Conseil de discipline de considérer le rapport disciplinaire comme élément probant, celui-ci n'ayant pas parfois respecté l'ensemble des principes civils et pénaux.

On notera une importante difficulté dans l'établissement de ces rapports contenue dans les dispositions de l'article 191 du Décret du 27 novembre 1991.

En effet, selon cet article, le Rapporteur a au plus tard 4 mois à compter de sa désignation, pour transmettre son rapport d'instruction au Président du Conseil de discipline.

A la demande de ce même Rapporteur, ce délai peut être prorogé dans la limite de 2 mois, par décision motivée du Président du Conseil de discipline.

C'est dire que le délai maximum pour le déroulement du rapport disciplinaire est de 6 mois.

Avec le formalisme à respecter, on comprend aisément la lourdeur du déroulement du rapport disciplinaire.

Et le comprenant ainsi, on appréhende de ce fait l'importance de l'enquête déontologique, qui elle n'est soumise à aucun délai et à aucun formalisme, qui peut permettre d'éclairer grandement le Conseil de discipline lorsqu'il conviendra de juger l'avocat poursuivi.

En effet, après l'engagement des poursuites à l'issue du rapport déontologique, celui-ci sera partie intégrante du dossier disciplinaire.

Comme l'indique l'article 190, la fonction du Rapporteur disciplinaire ne peut consister qu'à faire respecter un contradictoire et à opposer le rapport d'enquête déontologique à l'avocat poursuivi.

C'est ainsi que l'erreur que peut commettre un Bâtonnier est de ne pas souhaiter développer d'enquête déontologique, laissant au Rapporteur disciplinaire désigné le soin d'enquêter dans le cadre de l'instruction.

Le bref délai et le formalisme à respecter au sein de l'instruction, rendent parfois difficile le déroulement d'une instruction sereine et éclairée.

C'est ainsi par la pratique que l'enquête déontologique s'avère être la pierre angulaire de la procédure disciplinaire, le rapport disciplinaire n'ayant vocation, si l'enquête déontologique a été particulièrement bien faite, qu'à rendre de manière certaine l'aspect contradictoire de la procédure disciplinaire préalablement à l'audience.

L'instruction étant obligatoire mais enfermée dans un bref délai, il est

d'évidence qu'une enquête déontologique complète et précise facilitera le travail du Rapporteur dans le cadre de l'enquête disciplinaire et à terme celui du Conseil de discipline dans l'analyse qu'il en fera.

Il conviendra également d'attirer fortement l'attention du Rapporteur sur les difficultés rencontrées dans les cas où une procédure pénale est en cours à l'encontre de l'avocat poursuivi.

En effet, le Rapporteur se devra d'obtenir communication du dossier pénal par le Parquet ou par les Juges d'Instruction dans le cas où la procédure disciplinaire est en liaison avec les procédures en cours, sous réserve des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale disposant que :  
« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits

*de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ... »*

Dans une décision du 9 avril 1975, le Conseil d'Etat indiquait que :

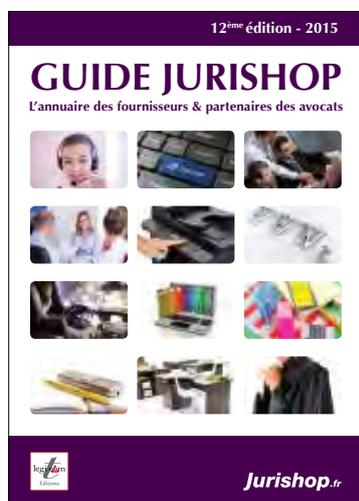
*« En l'absence de dispositions le prévoyant expressément, l'article 11 du Code de Procédure Pénale ne peut faire obstacle aux pouvoirs et aux devoirs qu'a la Juridiction disciplinaire de joindre au dossier les éléments d'informations recueillis dans le cadre d'une procédure pénale et de statuer au vu de l'ensemble de ces pièces après en avoir ordonné la communication pour permettre la discussion au contradictoire. »*

Avec la pratique, il s'avère ainsi qu'une enquête déontologique complète devient l'essentiel de la procédure

disciplinaire en raison de l'absence de délai impératif à respecter pour la finaliser et de la plus grande liberté qu'a le Bâtonnier pour la réaliser.

## Guide Jurishop

### L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit  
contactez Emmanuel Fontes  
au 01 70 71 53 89  
ou bien par Mail à [efontes@legiteam.fr](mailto:efontes@legiteam.fr)**

# SAISINE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE ET CITATION DE L'AVOCAT

*Rapport de Madame le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN,  
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

Dans le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation de la nouvelle profession d'Avocat, un Chapitre III traite « de la discipline » sous les articles 22 à 25-1.

La compétence des Conseils Régionaux de Discipline et les règles de procédure sont tout entières contenues dans les articles 22 et 23.

## Article 22 :

« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au Tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire. »

## Article 23 :

« L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 est saisie par le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause.

Ne peut siéger au sein de la formation de jugement l'ancien Bâtonnier qui, au titre de ses fonctions antérieures, a engagé la poursuite disciplinaire.

L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire.

Le Conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire.

Ce dernier, s'il est membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire, ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire. Sa décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'avocat intéressé, le Bâtonnier dont il relève ou le Procureur Général. »

Dans la dernière édition de son ouvrage consacré à la responsabilité des avocats

(Collection Dalloz Référence, Editions Dalloz juin 2014), Monsieur le Bâtonnier AVRIL nous propose de mettre un terme au débat devenu classique sur les caractères de la procédure disciplinaire en nous référant à l'article 277 du décret du 27 novembre 1991, qui dispose que :

« Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret. »

Il n'en reste pas moins, et Monsieur le Bâtonnier FARAUD vient de le rappeler dans son exposé sur l'enquête déontologique et l'enquête disciplinaire, que les principes du Droit Pénal doivent également être respectés.

L'enquête déontologique prévue par l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 constituera d'ailleurs généralement un préalable nécessaire, bien que le texte ne le rende pas obligatoire, tant il est vrai que cette enquête a vocation à permettre au Bâtonnier de prendre la mesure des faits reprochés à son Confrère, et d'apprécier la nécessité et l'opportunité d'une procédure disciplinaire.

Le rapport qui avait été présenté par Monsieur le Bâtonnier DAKIN, lors de la session de formation organisée par la Conférence au mois de juin 2012 évoquait un arrêt de la Cour d'Appel d'ORLEANS du 14 décembre 2007 (n° 06-0301) rappelant que :

« Dès lors que le Bâtonnier n'a pas effectué d'enquête déontologique au sens de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991, laquelle est facultative en vertu de ce texte dans sa rédaction issue du décret du 24 mai 2005, il n'y a pas lieu d'annuler une enquête préalable inexistante et qui n'est pas obligatoire. Au surplus, l'enquête préalable du Bâtonnier n'est soumise à aucune forme particulière, ayant pour seul objet de permettre au Bâtonnier de se rendre compte personnellement, et pas nécessairement de manière contradictoire, du comportement de l'avocat mis en cause afin de prendre une décision quant à la poursuite de la procédure disciplinaire. »

Bien évidemment, aucune hésitation n'est permise lorsque les faits sont avérés, par exemple lorsque le Confrère est sous le coup d'une condamnation pénale définitive.

Une fois que le Bâtonnier a pris la décision d'engager des poursuites, suivent le formalisme inscrit dans l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 et les règles prévues respectivement par les articles 188 et 192 du décret du 27 novembre 1991 pour la saisine du Conseil Régional de Discipline et la citation de l'avocat.

## **1. LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

L'article 188 du décret dispose :

« Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête déontologique, le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le Procureur Général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.

L'acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité qui a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception... »

Le renvoi à l'article 183 nous donne une première indication très complète sur la façon dont l'acte de saisine doit être motivé puisque ce texte dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

L'acte de saisine devra donc viser précisément les faits reprochés à l'avocat, et les définir précisément, qu'il s'agisse :

- d'une ou plusieurs contraventions aux lois et règlements
- d'une ou plusieurs infractions aux règles professionnelles
- d'un ou plusieurs manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse
- même se rapportant à des faits extraprofessionnels.

Le nécessaire respect du principe du contradictoire et des droits de la défense commande donc que l'acte de saisine vise le texte fondateur des poursuites, qu'il s'agisse du ou des articles du Code



**CO**  
**vea** Risks

Partenaire des avocats  
depuis 30 ans

# L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,  
Assurance Perte de Collaboration

[www.covea-risks.fr](http://www.covea-risks.fr)

Pénal qui définissent la contravention aux lois et règlements, ou encore de l'article 1<sup>er</sup> du RIN, qui rassemble les 16 principes essentiels de la profession d'avocat et rappelle en son paragraphe 1.4 que « *la méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire* ».

Evidemment, l'acte de saisine devra, conformément à l'article 188 du décret, être notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité qui a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette obligation de notification s'impose également de manière réciproque aux deux autorités de poursuite que sont le Bâtonnier et le Procureur Général puisque celui des deux qui prend l'initiative des poursuites doit informer l'autre.

A cet égard, l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile du 17 février 2011 (pourvoi n° 10-30.334) retient l'attention :

*« Attendu que le 21 octobre 2008, le Procureur Général a engagé des poursuites disciplinaires contre Monsieur X, avocat ; que le Bâtonnier n'en a été informé que le lendemain ; que l'arrêt attaqué (Cour d'Appel de DOUAI – 17 décembre 2009) annule l'acte de saisine du Conseil de Discipline ;*

*Attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 modifié, le Procureur Général aurait dû informer préalablement le Bâtonnier, la Cour d'Appel, abstraction faite du terme impropre de « tentative de conciliation », a constaté que l'observation de cette formalité avait privé le représentant de l'Ordre de toute marche de manœuvre et ainsi fait perdre à l'avocat une chance d'échapper aux poursuites. Qu'elle en a souverainement déduit que l'irrégularité avait causé un grief à l'intéressé ; que le moyen est mal fondé. »*

La Cour de Cassation rejette donc le pourvoi en relevant que le Bâtonnier, non informé des poursuites déclenchées par le Procureur Général, était dans l'impossibilité d'apprécier la situation, et d'exercer le cas échéant sa fonction de conciliation, au détriment des intérêts de l'avocat poursuivi.

Le Bâtonnier AVRIL nous incite à la prudence en soulignant que si la notification de l'acte de saisine doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, rien n'empêche qu'elle le soit par exploit d'Huissier, en application de l'article 651 du Code de Procédure Civile qui prescrit que « *la notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévu sous une autre forme* ».

Il y a là une excellente application de la règle posée par l'article 277 du décret du 27 novembre 1991 déjà cité, et un arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 14 février 2008 (pourvoi n° 06-19894 Bull. II n° 32) rappelle « *que l'article 651 du Code de Procédure Civile ... s'applique à toutes les juridictions ...* ».

Nous allons retrouver cette alternative à propos de la citation.

## 2. LA CITATION DEVANT LE CONSEIL RÉGIONAL DE DISCIPLINE

L'article 192 du décret du 27 novembre 1991 se suffit à lui-même :

*« Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.*

*L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'Huissier de Justice.*

*La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis. »*

Là encore, la prudence que peuvent nous inspirer les aléas du service de La Poste commandent de préférer la citation d'Huissier de Justice à la lettre recommandée avec avis de réception.

L'examen de la jurisprudence démontre que le respect impératif des règles de forme et de fond contenues dans le texte s'impose pour la validité de la citation, et par voie de conséquence la régularité de la procédure.

Les manquements reprochés à l'avocat devront donc être précisés et qualifiés de manière spécifique (1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation 3 mai 1979 JCP 1979 IV.216). Il s'agit évidemment de mettre l'avocat poursuivi en mesure de s'expliquer contradictoirement sur les faits qui lui sont reprochés.

Un arrêt très important de la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 27 février 2013 (pourvoi n° 12-15441 Bull. I n° 23) nous rappelle que « *en matière disciplinaire, l'avocat poursuivi doit être averti par la convocation à comparaître devant la Cour d'Appel que sa présence est obligatoire. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui rejette le recours de l'avocat au motif que ce dernier n'est pas présent à l'audience alors que la convocation ne l'informait pas expressément que sa présence était requise sous peine de voir ses demandes rejetées* ».

Il est à remarquer que cet arrêt est rendu au triple visa des articles 56, 665-1 du Code de Procédure Civile et 6 § 1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le visa de l'article 56 du Code de Procédure Civile, dont le respect s'imposera si la citation est délivrée par exploit d'Huissier, conduit à s'interroger sur l'incidence de la réforme introduite par le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, qui oblige désormais à préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

D'une part, la mention de ces diligences n'est pas prévue à peine de nullité. D'autre part, la citation du confrère intervient à l'issue d'une enquête contradictoire qui aura nécessairement confirmé l'évidence des manquements reprochés à l'avocat, et donc l'impossibilité de la recherche d'un règlement amiable.

*Dès maintenant dans votre cabinet,*  
**C'est aussi la COMPLÉMENTAIRE SANTÉ !**



**Pour recevoir un accompagnement personnalisé :**  
01 70 91 39 45 (Appel non surtaxé du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)  
E-mail : [complementaire-sante@crepa.fr](mailto:complementaire-sante@crepa.fr)

# DIFFICULTES PROCEDURALES ET DELAIS

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Yves AVRIL,  
Président Honoraire du Conseil de Discipline des avocats du ressort  
de la Cour d'appel de Rennes*

L'intervenant vient de remettre à la Conférence nationale un guide de la procédure disciplinaire. Il renverra souvent aux développements exhaustifs faits sur telle ou telle question et à son site [www.yvesavril.com](http://www.yvesavril.com).

## I. DIFFICULTES PROCEDURALES.

Il s'agit ici de recenser les difficultés les plus souvent soulevées pour les avocats poursuivis, souvent avec succès.

### 1. L'impartialité du rapporteur.

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 avril 2009, n° 09-12.246, Bull. civ. I, n° 71 (décision très commentée du bâtonnier convaincu d'avoir bourré les urnes lors d'élections ordinaires, affaire toujours en cours !).

- Si le rapporteur dit d'emblée « je ne pense pas que tu sois poursuivi injustement », il manque à l'impartialité (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2012, n° 11-16.408, Bull. civ. I, n° 28).

- Les difficultés sur la production de pièces doivent être jugées au fond sans arrêter le rapporteur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 octobre 2008, n° 07-11.810, Bull. civ. I, n° 225).

- Le rapport : acte d'administration judiciaire. En cas de recours il n'est pas nécessaire que l'avocat poursuivi ait la parole en dernier (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2012, n° 11-16.408, Bull. civ. I, n° 128).

### 2. Forme et contenu de la citation.

- Privilégier l'acte extra-judiciaire, car la notification ne court que de la réception par le destinataire (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2005, n° 03-11.033, Bull. civ. II, n° 64).

- Bien préciser en quoi l'infraction reprochée est contraire à telle ou telle obligation déontologique (Par prudence on citera les textes (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 février 2013, n° 11-28.338).

### 3. La composition du conseil de discipline.

On citera une affaire que doit être plaidée ce 2 octobre devant la Cour d'appel de Rennes.

### 4. Le quorum.

La disposition selon laquelle le Conseil ne doit pas comporter plus de la moitié de ses membres appartenant au

même barreau ne s'applique pas à la formation restreinte (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2015, n° 14-15.402, à publier au Bulletin).

### 5. La récusation et la suspicion légitime.

- Pour être recevable ces exceptions doivent être déposées en temps utile. Quid s'il n'y a pas de secrétariat permanent ? (CA Paris, 14 octobre 2008, 1<sup>ère</sup> Ch., Section A. RG n° 08/02630).

6. L'inobservation des règles relatives à la composition de la juridiction et au déroulement des débats ne peut donner lieu à nullité si elle n'a pas été invoquée devant la juridiction concernée (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mai 2012, n° 10-27.520).

7. L'avocat doit avoir la parole en dernier et l'indication doit figurer dans la décision (Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mai 2012, n° 11-17.683, Bull. civ. I, n° 108 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janvier 2015, n° 14-10.683).

8. Les observations du bâtonnier et du procureur général doivent être fournies en temps utile à l'avocat poursuivi et l'indication doit figurer dans l'arrêt en précisant que l'avocat a pu y répondre (Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2015, n° 14-16.246, à publier au Bulletin).

### 9. La question prioritaire de constitutionnalité.

- écrit distinct et motivé (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mai 2012, n° 10-27.520).

- question nouvelle, irrecevabilité (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 octobre 2011, n° 11-14.054).

- caractère sérieux de la question.

- doit citer une disposition législative. Or la discipline a le plus souvent une origine réglementaire (Civ. 2<sup>e</sup>, 31 mai 2012, n° 12-40.030, Bull. civ. II, n° 92).

10. Le bâtonnier n'a pas la qualité de partie s'il n'est pas autorisé de poursuite. Son pourvoi sera alors irrecevable (Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 octobre 2010, n° 09-16.495, n° 09-69.266).

11. Si le bâtonnier est autorisé de poursuite, il peut avoir la qualité d'intimé (Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 octobre 2009, n° 08-18.369).

## II. DELAIS.

### 1. Délai de huit mois entre la saisine et le jugement (art. 195 du décret du 27 novembre 1991).

Noter que si le président indique qu'il saisit sans délai le conseil de discipline, le délai court de la lettre (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 octobre 2011, n° 10-24.662, Bull. civ. I, n° 168).

2. Délai de 15 jours après notification au Conseil de l'Ordre pour désigner le rapporteur (art. 188 du décret du 27 novembre 1991).

Sanction ?

### 3. Transmission du rapport.

- au plus tard dans les quatre mois au président du Conseil de discipline (article 191).

- prorogation possible de deux mois par décision motivée du président du Conseil de discipline (Ibidem).

### 4. Convocation devant le Conseil de discipline.

- au moins huit jours à l'avance (article 192).

5. Prorogation possible du délai de huit mois, 4 mois par décision motivée (art. 195) sur demande de renvoi écrite et motivée ou d'office.

### 6. Notification de la décision.

- Dans les huit jours de son prononcé (article 196).

- Sanction ?

# L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE  
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,  
la Société de Courtage des Barreaux  
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables  
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com) | [www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



# La petite boîte à outil des **MARDS**



Joëlle JEGLOT-BRUN  
Membre du bureau de la Conférence  
des Bâtonniers

Lors d'un précédent numéro, la Conférence vous a entretenu du décret du 11 mars 2015, de l'obligation de justifier d'une tentative de préalable amiable et vous a invités, mesdames et messieurs les Bâtonniers, à préconiser la procédure participative dont les avocats ont le monopole.

Un courrier déontologique destiné aux parties à un potentiel procès vous a été proposé.

Voilà aujourd'hui une information sur la procédure participative que vous pourrez joindre à ce courrier. A bientôt pour la suite de la boîte à outils des MARDS

## **INFORMATIONS SUR LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**

La procédure participative est une procédure qui figure aux articles 2062 à 2067 du code civil. Elle est régie par le décret 2012-66 du 20 janvier 2012 qui a introduit dans le code de procédure civile les articles 1544 à 1567. Il s'agit d'un mode de résolution amiable des différends qui peut être préconisé en application des articles 56 et 58 du code de procédure civile modifiés par le décret du 11 mars 2015.

Elle consiste à signer une « *convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou*

*d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.* » (art 2062 du code civil)

Elle peut être signée par  
« *Toute personne, assistée de son avocat, ... sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067 ...* » (article 2064 du code civil)

## **Les avantages de la procédure participative**

Elle permet au justiciable de :

→ Participer aux règles auxquels il se soumet

→ Maîtriser le temps qui est fixé par le terme de la convention de procédure participative

→ Maîtriser les coûts financiers

→ Éviter de l'aléa judiciaire

→ Résoudre le différend sous tous ses aspects dans une seule procédure ex : JAF

## **Le fonctionnement de la procédure participative**

Cette procédure se déroule en deux temps :

1/ - une phase dite de « procédure conventionnelle »

2/ - puis, si nécessaire, une phase dite de « procédure aux fins de jugement »

## **1<sup>ère</sup> phase : LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE :**

Les parties signent avec leurs avocats une convention écrite pour une durée déterminée dans laquelle elles définissent précisément l'objet de leur(s) différend(s).

Au cours de cette première phase les parties :

- s'interdisent de saisir un juge ;
- assistées de leurs avocats, elles échangent entre elles selon un calendrier arrêté d'un commun accord ;

- se communiquent des pièces dans les conditions identiques aux communications de pièces entre avocats pendant le procès classique (bordereau de communication et pièces numérotées).

- Echangent, si elles l'estiment utile, des notes ou dires résumant leur position ;

- elles peuvent décider de faire intervenir des techniciens dont les rapports constituent des rapports judiciaires qui pourront être utilisés dans la procédure judiciaire en cas d'échec de la procédure conventionnelle.

## **2<sup>ème</sup> phase : LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT**

Cette phase judiciaire peut intervenir au terme de la procédure conventionnelle.

3 hypothèses sont possibles :

### **1<sup>ère</sup> hypothèse : les parties sont parvenues à un accord total.**

Elles peuvent :

- Etablir un acte sous seings privés pour le matérialiser, qui peut être un acte d'avocat, et le faire enregistrer pour lui donner date certaine si nécessaire ;

- Elles peuvent en outre soumettre cet acte à l'homologation du juge compétent pour connaître du litige si elles ont besoin d'un titre exécutoire. Dans ce cas, le juge statue sans débat.

### **2<sup>ème</sup> hypothèse : les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel ; une partie du différend persiste :**

- Elles constatent cet accord dans un écrit qu'elles établissent et signent avec leurs avocats. Elles peuvent le soumettre pour homologation au juge si elles ont besoin d'un titre exécutoire avec la requête mentionnée ci-après, mais ce n'est pas une obligation ;

Elles peuvent ensuite :

→ Soit saisir le juge compétent pour qu'il statue sur le différend résiduel selon les règles de procédure applicables habituellement devant lui ;

→ Soit saisir le juge selon la procédure originale de l'article 1560 du CPC ;

→ Devant le tribunal de grande instance, les parties sont dispensées de mise en état. Le juge statue en une seule audience, la phase

conventionnelle étant considérée comme valant mise en état.

### 3<sup>ème</sup> hypothèse : les parties ne sont parvenues à aucun accord

Elles peuvent :

• Soit saisir le juge compétent pour qu'il statue sur l'entier différend selon les règles de procédure applicables habituellement devant lui ;

• Soit saisir le juge par la requête conjointe ;

• Soit saisir le juge par une requête à l'initiative de la partie la plus diligente dans les 3 mois qui suivent le terme de la procédure conventionnelle avec l'exposé des moyens de fait et de droit et les pièces.

Le dépôt de cette requête vaut constitution devant le TGI.

*On entre dans un circuit classique. Seul le mode de saisine est différent.*

# Journaux d'annonces légales



**Maître,**  
Vous avez besoin de passer  
une annonce légale dans la Creuse ?  
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.

Le Village de la Justice a mis en place un annuaire des journaux habilités à publier des annonces légales\*.



\*Minimum un par département.

**Jurishop.fr**  
<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

Publicité

# Avocat du 21<sup>ème</sup> siècle : La médiation c'est bien ... la négociation c'est mieux



Jean-Luc MEDINA  
Membre du Bureau de la Conférence  
des Bâtonniers.

Le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du 21<sup>ème</sup> siècle prévoit dans son titre II de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges.

Cette problématique est loin d'être nouvelle.

Elle s'inscrit dans un processus qui a conduit la profession à obtenir deux outils essentiels :

- La convention de procédure participative qui consacre le monopole de l'avocat créée par la loi du 22 décembre 2010 et le décret du 20 janvier 2012.
- L'acte contresigné par avocat.

Ce projet de texte consacre l'acte de procédure d'avocat (APA).

Il permet la mise en place d'une convention de procédure participative favorisant la mise en place d'une mise en état du litige et autorisant la conclusion d'acte contresigné par avocat.

Les avocats sont confrontés à deux défis cumulés :

- La révolution technologique et numérique,
- La déjudiciarisation et la déjuridictionnalisation liées aux contraintes budgétaires de la

justice qui doivent amener l'avocat à repenser ses modalités d'intervention en matière contentieuse.

Les processus de médiation et de conciliation ont été consacrés par le législateur depuis une loi du 8 février 1995.

Mais ce faisant, les avocats ont été peu à peu mis à l'écart de ce processus au profit de tiers médiateurs ou conciliateurs de justice.

Certains barreaux ont senti le danger de cette captation de marché et ont réagi en créant des centres de médiation qui ont pu prendre toute leur place dans le processus de mise en place des règlements alternatifs des litiges.

Ainsi, à Grenoble, la Maison de la médiation du Dauphiné a permis de fusionner en 2011 le Centre de médiation créé par la Chambre de Commerce et d'Industrie et le Barreau avec un autre Centre de médiation qui s'était développé de manière tout à fait autonome et extérieur au barreau dans le domaine du droit social.

Cette fusion des deux Centres en 2011 a légitimé le recours à la médiation et a favorisé son essor.

Cependant, les médiateurs désignés sont pour 50 % des avocats mais pour 50% des membres d'autres professions.

Si nous laissons ce processus croître sans contrôle des avocats, il est fort à parier que dans quelques années les médiateurs seront quasiment tous des non-avocats, les avocats devant se cantonner aux situations d'échecs en réduisant leur rôle à de simples plaideurs devant les Magistrats.

C'est cette crainte qu'il faut dépasser en changeant de stratégie.

L'avocat du contentieux doit devenir l'avocat de l'amiable.

Le futur acte de procédure d'avocat qui intègre la procédure participative doit devenir obligatoire dans la plupart des contentieux.

Il ne s'agit pas de privatiser le service public de la justice mais de trouver des modalités et contournements amiables tout en préservant le rôle et l'essentiel du Juge.

Si la **médiation** est un processus psychologique dont l'expertise peut relever d'autres professions que celle d'avocat, la **négociation** définie comme la recherche d'accord qu'implique la confrontation d'intérêts incompatibles sur divers points, que chaque interlocuteur doit tenter de rendre compatible par un jeu de concessions mutuelles, doit nécessairement rester de la compétence de l'avocat puisqu'il s'agit de régler un problème juridique et d'empêcher un contentieux judiciaire.

Aucune autre profession ne peut revendiquer et concurrencer la compétence des avocats sur ce plan.

La plupart des facultés de droit de France n'enseignent pas les techniques de négociation.

Quasiment aucune école d'avocats n'offre ce type de formation aux élèves avocats.

Il existe une méthode de négociation raisonnée, reposant sur des outils, sans aucun aspect psychologique, permettant de régler par des techniques connues par la majeure partie des contentieux.

Cette méthode peut être enseignée à tous les avocats.

Certaines grandes écoles de commerce proposent ce type de formation certifiante à des juristes ou à des non juristes.

Les modules existent.

Il suffit que la profession décide de s'emparer de ce marché qui s'offre à elle et de fabriquer l'avocat nouveau du 21<sup>ème</sup> siècle.

L'actualité du projet J21 portant application des mesures relatives à la justice du 21<sup>ème</sup> siècle est une opportunité sans précédent pour la profession d'avocat et notamment dans l'exercice du contentieux qui souffre de la paupérisation de l'indemnisation de l'aide juridictionnelle et des délais de traitement des dossiers judiciaires qui découragent la clientèle à saisir le Juge en passant par l'avocat.

Le défi est à la mesure de l'ambition que porte en elle notre profession.

Ne ratons pas ce tournant historique.



## Guide du Manager Juridique

Plus de 250 sociétés citées et présentées

### Trois chapitres :

#### CONSEILS EXTERNES

Avocats, Conseils en propriété Industrielle, Cabinets de recouvrement, Médiateurs, CIL externes...

#### SOLUTIONS INFORMATIQUES

Gestion des contrats, des participations, des brevets, des contentieux...

#### FOURNISSEURS

Annonces et formalités légales, Édition, Formation, Recrutement, Traduction...

**Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80**

# La Conférence et les Ordres : quelle politique en matière de services ?



Marie-Laure VIEL  
Membre du bureau de la Conférence  
des Bâtonniers  
Présidente de la Commission  
Services aux Ordres

Les Bâtonniers sont convaincus du caractère incontournable des Ordres.

C'est essentiel mais insuffisant ! En effet (heureusement, j'oserais dire), la légitimité d'une institution ne se décrète pas mais s'acquiert, se gagne, à la force de l'excellence.

Un Ordre ne peut être légitime et pérenne que s'il est excellent !

Excellent dans les services qu'il rend à la Cité, mais aussi dans ceux qu'il dispense aux avocats, lesquels devront eux-mêmes être en mesure de présenter une offre de droit de même nature et de même qualité sur l'ensemble du territoire.

C'est le maillage territorial qui est en jeu.

Aux termes de l'article premier alinéa premier des statuts de la Conférence des Bâtonniers, l'objet de notre Conférence est, notamment, d'assurer la défense des intérêts généraux des Ordres et la formation de leurs responsables.

Le rôle de la Conférence des Bâtonniers est, donc, de donner à tous les Ordres, quelque soit

leur taille, les moyens de leur excellence.

Donner aux Ordres les moyens de leur excellence, c'est leur offrir les services dont ils ont besoin.

Les Bâtonniers sont en attente.

Ils le disent :

- De manière policée : « Nous attendons de la Conférence qu'elle nous fournisse des services ».

- De manière plus directe : « Nous voulons un retour sur investissement » ; « les cotisations coûtent cher et ne se justifient pas sans services ».

Pour construire sa politique en matière de service, la Conférence a besoin de connaître les attentes des Bâtonniers. En conséquence, le Président BOLLET a décidé de leur donner la parole.

Avec François AXISA, nous avons construit un questionnaire qui a été adressé à l'ensemble des Bâtonniers.

Très curieusement, alors que l'attente semble importante, nous n'avons obtenu, après plusieurs relances, que ... 79 réponses, vous avez été moins de 50% à répondre.

L'analyse des résultats des questionnaires est cependant très instructive.

Le questionnaire adressé est articulé autour de quatre thématiques :

- La communication des Ordres.
- La formation.
- Les outils numériques.
- La collection des Guides de la Conférence des Bâtonniers

Il était demandé aux Bâtonniers de classer les propositions qui leur ont été faites selon quatre critères :

- A) Prioritaire
- B) Essentiel

C) Souhaitable

D) Non prioritaire

L'analyse des questionnaires nous a permis de déterminer 15 actions considérées comme étant prioritaires ou essentielles, tous barreaux confondus, lesquelles sont dans l'ordre décroissant :

**Voir tableau ci-après**

Certains barreaux ont émis des suggestions.

L'on peut notamment citer :

- La création d'une plateforme internet commune
- La création (sur le site de la Conférence) d'un catalogue des actions de communication de chacun des ordres
- La formation de l'avocat en fiduciaire
- Le développement d'ateliers destinés aux Bâtonniers en matière de média – training
- Inclure dans le kit de communication des banques d'images libres de droit
- La création d'une formation sur la communication et la publicité des avocats...

Si l'on veut résumer les besoins et les souhaits émis par les Barreaux, l'on peut les classer en deux grandes catégories :

- Actions de formation.
- Mise à disposition de prestations qui pourraient être proposées par l'intermédiaire de notre centrale Praeferentia Coréfrance.

C'est à partir de l'analyse de ces questionnaires que la Conférence va, dans les prochaines semaines, définir sa politique en matière de services aux Ordres.

Actions	Réponses	Rubriques
Déontologie spécialisée	68	(F)
Maîtriser la convention d'honoraires	64	(F)
Acte d'avocat	64	(F)
Procédure participative	63	(F)
Médiation	59	(F)
Gestion du cabinet	57	(F)
Avocats en transaction immobilière	50	(F)
Choix de la structure	49	(F)
Négociation des abonnements	46	(N)
Compléter la collection des Guides	46	
Logiciel métier avocat	45	(N)
Guide pratique de la Communication des Ordres	43	(C)
Mise en place de rédactionnels	39	(C)
Organisation de journées thématiques	34	(C)
Création d'un Kit Communication	30	(C)

**Légende : (F) : formation ; (N) : outils numériques ; (C) : communication.**

**AXA SOLUTIONS COLLECTIVES**

La puissance du collectif au service de tous

**Bâtonniers - avocats**

Avec LPA, un programme de prévoyance décès / arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

**AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats**

réinventons / notre métier 

09 2014 - AGI - Credit Photo - Photobito

Publicité

# *Praeferentia : la centrale des avocats de France pour vous et avec vous ...*

## Præferentia coréfrance



Alain CUISANCE,  
Délégué général Praeferentia

Créé en 2011 à l'initiative du Bâtonnier Christiane Féral-Schuhl avant de devenir en 2013 une instance nationale suite à un accord signé par les Bâtonniers Forget et Bollet et la Conférence, Praeferentia n'a eu de cesse de se développer.

Il reste bien évidemment du chemin à parcourir pour faire de cet outil « la » place de marché des **avocats de France**. C'est la mission d'Alain CUISANCE, nouveau délégué général, qui prend le relais de Philippe ROCHMANN à qui l'on doit le lancement réussi de cet outil d'un genre nouveau.

Ce projet devenu réalité au service de la profession d'avocat est porté par l'idée d'origine selon laquelle on est plus fort quand on est nombreux à agir ensemble, à acheter ensemble ...

Quelques chiffres illustrent le travail réalisé : **600 000 euros d'économies en 2015** par les cabinets sur le seul compte

« Fournitures » ; près de 3000 cabinets utilisateurs au quotidien ; **133 barreaux adhérents** et une cinquantaine de prestataires motivés par la profession d'avocat, son évolution et ses enjeux.

Le tout, accessible sur simple demande du Bâtonnier d'un ordre qui ne serait pas encore membre de Praeferentia et sans aucune participation financière de l'avocat devenant adhérent.

Praeferentia est devenue en quelques années un exemple unique de « **place de marché professionnelle** ».

Des améliorations sont encore au programme. Pour les prochains mois, des prix négociés, des prestataires labélisés ; mais aussi plus d'offres, plus de services et d'écoute des besoins de la profession ; des partenariats utiles et calqués sur la réalité des cabinets pour faciliter votre quotidien.

Pour preuve les accords signés avec diverses sociétés (Apave, Véritas), susceptibles d'accompagner l'ensemble des avocats dans la problématique ERP ; ou bien encore les offres nouvelles dans des domaines aussi variés que l'assurance, l'informatique, la téléphonie, les équipements de sports, les VTC sans compter les défibrillateurs et autres destructeurs de documents.

Praeferentia est bien en marche !

Comme toute entreprise nouvelle, elle doit consolider ses premiers

acquis et continuer activement son développement. C'est le sens des prestations prochainement intégrées : édition, banque, santé, voyages notamment et des travaux lancés avec les fournisseurs. C'est aussi le but du nouveau site auquel nous travaillons, plus fonctionnel, plus marchand, plus proche de vous, qui sera proposé dans les prochaines semaines.

Praeferentia, est au cœur de la profession. Elle doit le rester ; c'est l'engagement que peuvent prendre les ordres et chaque avocat, tous conscients de l'intérêt de s'impliquer dans l'organisation des cabinets comme de la profession.



[www.lpasantesalaries.fr](http://www.lpasantesalaries.fr)

**Obligatoire dès le 01/01/2016**

# LPA

a négocié  
pour vous la

## Complémentaire Santé ANI pour vos salariés

Tous les produits souscrits par LPA  
sont exclusivement distribués par

# SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE  
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée  
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances  
sous le N° 07 005 717 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



**Une offre dédiée aux salariés des cabinets  
d'avocats, des Ordres et des CARPA**

**Une garantie de base à un tarif très attractif  
dès 8,88 €/mois pour l'employeur**

**Des formules de garanties complémentaires  
à disposition des employeurs et des salariés**

## LPA protège les avocats et leurs salariés

**Pour tous renseignements  
et pour adhérer, contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com)**

# Stratégie sur le marché intérieur de l'Union. Nouvelles perspectives de déréglementation des services professionnels ?



Jean Jacques FORRER  
Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles  
Ancien Bâtonnier  
Avocat aux Barreaux de Strasbourg et Bruxelles (Liste E)



La Commission européenne a présenté récemment une communication intitulée « *Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises* »<sup>1</sup>. Celle-ci a pour objectif affiché d'adapter le marché intérieur aux récentes évolutions technologiques et d'améliorer son fonctionnement en vue de répondre aux défis économiques et sociaux rencontrés par les Etats membres de l'Union européenne.

Plusieurs objectifs portés par cette nouvelle stratégie méritent la plus grande attention par les services



Sébastien BLANCHARD  
Juriste à la Délégation des Barreaux de France

professionnels et en particulier par la profession d'avocat. Premièrement, la Commission souhaite permettre un développement équilibré de l'économie collaborative, laquelle trouve son expression à travers des plateformes en ligne. Elle relève, en effet, que l'économie collaborative se traduit pour les consommateurs par une diversification des choix et un abaissement des prix. Elle souligne, cependant, que « *l'émergence de nouveaux modèles économiques a souvent des répercussions sur les marchés en place, créant des tensions avec les prestataires de biens et de services* ». La presse quotidienne regorge d'exemples sur le phénomène d'« ubérisation » de la société et des métiers, auquel la profession d'avocat n'échappe pas face à la multiplication des sites Internet offrant des services juridiques en ligne.

La Commission estime donc nécessaire d'établir un environnement réglementaire clair et équilibré.

Pour ce faire, elle souhaite recueillir les avis de l'ensemble des parties prenantes - opérateurs économiques, consommateurs, pouvoirs publics etc. - et a donc lancé une consultation publique sur le rôle des plateformes en ligne<sup>2</sup>. Les organisations représentatives de la profession, à travers notamment la commission de l'exercice du droit du Conseil national des Barreaux, présidée par le Bâtonnier Didier ADJEDJ, se sont emparées de la thématique afin de fournir des éléments d'information nationaux au Conseil des Barreaux européens. Une réponse européenne sera, par conséquent, transmise à la Commission pour l'alerter sur les inquiétudes communes de la profession. Sur la base des résultats obtenus lors de la consultation, la Commission examinera s'il existe des lacunes dans la réglementation et, éventuellement, les façons d'y remédier.

Deuxièmement, la Commission souhaite faire du marché sans frontières des services une réalité concrète. S'agissant des services professionnels, elle relève que de nombreuses réglementations sont aujourd'hui disproportionnées et créent des obstacles réglementaires inutiles à la mobilité des professionnels. Ainsi, elle indique que des études récentes<sup>3</sup> soulignent

1 - COM(2015) 550 final, 28 octobre 2015. Cette communication est accompagnée d'un document de travail intitulé « Une stratégie pour le marché unique en Europe : analyses et éléments probants », ainsi qu'un rapport sur l'intégration du marché intérieur et la compétitivité dans l'Union européenne et ses Etats membres, lesquels fournissent des statistiques et éléments comparatifs concernant les barrières réglementaires visées dans la communication.

2 - Disponible à partir de l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/index_fr.htm)

3 - La Commission se réfère notamment à deux études commanditées en 2014 et publiées en parallèle de sa stratégie, lesquelles évaluent les effets économiques des réformes de l'accès aux professions réglementées - notamment pour la profession d'avocat - menées en Italie et en Grèce : « The effects of recent reforms liberalizing regulated professions in Italy », octobre 2015, M. Pagliero ; « The effects of liberalization of professional requirements in Greece », octobre 2015, E. Athanassiou, N. Kanellopoulos, R. Karagiannis et A. Kotsi.

que les réformes introduites par certains Etats membres en vue d'ouvrir davantage les professions réglementées se traduisent par des créations d'emplois et un effet positif sur les prix pour les consommateurs. Par ailleurs, elle souligne que l'exercice d'évaluation mutuelle mené par les autorités nationales, qu'elle coordonne depuis deux ans, montre que la réglementation de professions similaires varie substantiellement d'un Etat membre à l'autre, tout comme les conditions dans lesquelles des activités sont réservées à certaines catégories de professionnels.

La Commission indique donc qu'elle proposera, au cours de l'année 2016, un certain nombre d'initiatives :

- des actions spécifiques visant à améliorer l'accès aux professions réglementées et leur exercice à l'échelle nationale et européenne. Ces actions recenseront les réformes concrètes nécessaires dans l'un ou l'autre Etat membre. A cet égard, elle souligne que, dans un premier temps, l'accent sera mis sur une sélection de professions dans des secteurs prioritaires, dont la profession d'avocat. Dans un second temps, les réformes seront évaluées et les derniers obstacles seront abordés dans le cadre du Semestre européen de coordination des politiques économiques<sup>4</sup> ;

- un cadre d'analyse à l'attention des Etats membres, qui leur servira au moment d'examiner leur réglementation sur les professions ou de proposer une nouvelle réglementation. Les Etats membres devront prouver que l'intérêt public ne peut pas être préservé par d'autres moyens que la limitation de l'accès aux activités professionnelles concernées ou celle de leur exercice ;

- une initiative législative sur des obstacles réglementaires tels que la diversité des formes juridiques, les exigences en matière de détention du capital et les mesures restreignant l'exercice d'activités multidisciplinaires dans les services aux entreprises les plus importants<sup>5</sup>.

Ce sont là les thèmes repris dans la récente loi pour la croissance et l'activité, comme nous avons pu déjà le souligner à l'occasion de la table-ronde « Europe » organisée dans le cadre de l'assemblée générale statutaire de la Conférence du 30 janvier dernier<sup>6</sup>. Si plusieurs déclarations officielles témoignent que la Commission a favorablement accueilli les modifications législatives françaises, tout semble indiquer que de nouvelles mesures devront être prochainement prises pour éliminer plus profondément encore les limitations non-justifiées à l'accès et l'exercice des services professionnels réglementés.

Troisièmement, la Commission souhaite améliorer la mise en œuvre de la directive « Services »<sup>7</sup> en réformant la procédure de notification qu'elle prévoit, laquelle fait obligation aux Etats membres de notifier toute nouvelle mesure réglementaire concernant les services. Elle relève en effet que dans la majorité des cas, les Etats membres notifient la version définitive des textes législatifs au lieu des projets, ce qui rend son intervention *a priori* ou celle d'autres Etats membres impossible. De plus, elle souligne le manque de transparence des notifications, les consommateurs et les entreprises affectés ne pouvant réagir qu'*a posteriori* alors qu'ils subissent déjà les contraintes réglementaires et les coûts supplémentaires.

La Commission proposera donc en 2016 une initiative législative en vue d'étendre à d'autres services les éléments positifs de la procédure en vigueur destinée aux marchandises et aux services de la société de l'information<sup>8</sup>, y compris l'obligation de communiquer les projets de réglementation et de garantir la transparence à l'égard des parties prenantes. En conséquence, selon la Commission, une mesure qui n'aura pas été notifiée devra être considérée comme nulle. Cela permettrait, par ailleurs, de vérifier plus en amont le caractère justifié et proportionné de toute nouvelle réglementation nationale restreignant la libre circulation des services.

\*\*\*\*\*

L'année 2016 sera donc vraisemblablement marquée par un nouveau mouvement de libéralisation des services juridiques impulsé à l'échelle européenne. Il faut se souvenir qu'il s'agit d'un objectif du Traité, inscrit à l'article 60 TFUE<sup>9</sup>.

Le principe d'une nouvelle ouverture des professions réglementées s'annonce toutefois vivement débattu, comme l'a montré la première réunion, le 9 novembre dernier, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen. Si certains députés européens ont appelé à une déréglementation profonde pour éliminer toute entrave à l'accès aux marchés, d'autres ont souligné l'importance des règles encadrant les professions réglementées pour préserver la qualité des services au bénéfice des clients et consommateurs.

4 - Il est à noter que la France a déjà fait régulièrement l'objet ces dernières années, dans le cadre du Semestre européen, de recommandations de la Commission visant à l'élimination des restrictions injustifiées à l'accès et à l'exercice des professions juridiques réglementées (voir notamment les recommandations adoptées en 2013 et 2014).

5 - A cet égard, il faut rappeler que la Commission a commandité en 2012 auprès du consortium Panteial/Université de Maastricht une étude faisant l'inventaire des structures d'exercice et des exigences de participation au capital dans le secteur des services, ainsi que leur évaluation économique. Si cette étude n'a toujours pas été rendue publique par la Commission alors qu'elle est finalisée depuis de nombreux mois, l'annonce d'une nouvelle initiative législative sur ces questions semble indiquer une publication prochaine.

6 - A travers l'analyse de plusieurs thématiques (postulation territoriale, capitaux extérieurs, inter-professionnalité d'exercice et avocat en entreprise), il s'agissait notamment de répondre à la question de savoir si la loi Macron était une commande de Bruxelles.

7 - Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, JO L376 du 27 décembre 2006.

8 - Directive 2015/1535/UE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L241 du 17 septembre 2015.

9 - Article 60 TFUE : « Les Etats membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 59, paragraphe, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent. La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cet effet. »

# « Que la Force soit avec toi » (le leadership du Bâtonnier)



Thierry GANGATE,  
Vice-Président de la Conférence des  
Bâtonniers,  
Ancien Bâtonnier du barreau de  
Saint-Pierre (Réunion).

« *Impose ta chance  
Serre ton bonheur  
Va vers ton risque  
à te regarder ils s'habitueront* »,  
René CHAR.

Par Thierry GANGATE, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers, Ancien Bâtonnier de Saint Pierre de la Réunion.

Le séminaire « des dauphins » se déroule cette année au moment de la sortie de l'épisode VII de la fameuse saga cinématographique STAR WARS intitulé le « Réveil de la Force ».

Beaucoup d'entre nous ont été bercés par les images des films de Georges LUCAS et par leurs dialogues qui sont pour nombre d'entre eux devenus cultes.

L'humour étant, à mon sens, l'une des premières qualités que doit posséder le futur Bâtonnier pour affronter les défis qui seront les siens, j'ai pensé qu'il serait amusant de faire un parallèle avec le sujet de l'incarnation de la fonction

de Bâtonnier en utilisant comme exemple le fameux « blockbuster » intergalactique.

Ce choix est d'autant plus justifié qu'à bien y regarder il s'agit tout compte fait d'une fresque chevaleresque dans laquelle sont abordées les questions du pouvoir, de l'autorité, de la légitimité, des conflits interpersonnels et de l'amour.

J'énoncerai, modestement à l'aune de ma propre expérience et celle qui m'a été transmise par d'autres bâtonniers, quelques commandements à la manière de Maître Yoda, en espérant au final parvenir au moins, à défaut vous divertir, de vous faire sourire.

## 1 - « **Je suis ton pair** » (« **de tous tes confrères tu t'occuperas** »)

A partir du moment où un Bâtonnier est élu, il cesse d'être le candidat d'une faction pour devenir le Bâtonnier de tous. Il conviendra donc d'effacer le ressentiment que vous pourriez nourrir à l'égard de vos challengers ou de leurs soutiens. Surtout, évitez de suivre l'exemple d'un curé de mon île, qui ayant été élu maire d'un petit village rural, avait déclaré, le dimanche à la messe, qu'il accordait son pardon à ceux qui n'avaient pas voté pour lui mais qu'ils allaient le payer très cher !

Par ailleurs, si le Bâtonnier est le bouclier de ses pairs, en revanche, il doit prendre garde à ne jamais devenir une couverture pour ses confrères qui se fourvoieraient ou qui commettraient des fautes disciplinaires, selon les recommandations de mon ami le Bâtonnier Pierre CHATEL<sup>1</sup> qui aime répéter

« un bouclier : oui, une couverture : non ! »

Il est évident qu'il aurait été illusoire d'écrire « tous tes confrères, tu aimeras » même si c'est ce vers quoi vous devrez tendre bien que cela soit parfois difficile à éprouver à l'égard de certaines personnes.

« Notre grande erreur est d'essayer d'obtenir de chacun en particulier les vertus qu'il n'a pas et de négliger de cultiver celles qu'il possède »<sup>2</sup>.

Le Bâtonnier doit donc être un fédérateur qui arrive à faire coexister les personnalités opposées au sein de son barreau ou de son Conseil de l'Ordre et même à les faire travailler ensemble pour le bien commun et de d'apprendre à se connaître et parfois à finir par s'apprécier.

La constitution de diverses commissions (civile, pénale, communication, nouvelles technologies, etc) peut être par exemple un moyen de permettre à beaucoup de talents de s'exprimer à travers elles.

L'une des grandes fonctions d'un leader est d'optimiser les capacités de travail de son équipe car il ne dispose jamais de « la dream team ».

Un bon bâtonnier est celui qui voit dans l'autre son potentiel, qui ne s'arrête pas aux comportements de l'autre qui agacent et par conséquent sait que l'autre est plus grand que la somme de ses comportements<sup>3</sup>.

## 2 - « **Ton autorité tu construiras** »

Si le pouvoir se reçoit, la légitimité et l'autorité se construisent et exigent du leader qu'il y travaille, et

1 - Ancien Bâtonnier de Montpellier, Membre du bureau, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers de 2009 à 2014.

2 - Mémoires d'Hadrien, Marguerite Yourcenar, Gallimard (« les plus opaques des hommes ne sont pas sans lueur ; cet assassin joue proprement de la flûte, ce contremaître déchirant à coup de fouet le dos des esclaves, est peut-être un bon fils ; cet idiot partagerait avec moi son dernier morceau de pain »).

3 - « Conduisez vous envers les gens comme s'ils étaient ce qu'ils devraient être et vous les aiderez à devenir ce qu'ils sont capables d'être ». Goethe

# Office DEPOT®

TOUT POUR VOTRE BUREAU



## RECENTREZ-VOUS SUR VOTRE CŒUR DE METIER

Découvrez toutes les solutions spécifiques à votre environnement de travail pour **un bureau organisé, productif et dynamique** : dossiers de procédures, côtes de plaidoiries, sous-côtes de dossier imprimés, kit de contrat de location... mais également tous vos indispensables : papier, petites fournitures, écriture, enveloppes, classement, archivage, hygiène, alimentaire, services généraux, équipement bureautique, agendas et calendriers...

Demandez notre catalogue *spécial professions juridiques*.

OFFICE DEPOT C'EST AUSSI  
DES PRODUITS PERSONNALISABLES : TAMPONS, PLAQUES A GRAVER...



Et parce que le mobilier est une affaire de spécialiste, nous mettons à votre disposition un large choix de solutions d'aménagement et un bureau d'études composé d'architectes et de designers d'intérieur.

le bâtonnier doit se concevoir ainsi puisqu'il exerce une fonction de leadership.<sup>4</sup>

Le célèbre samouraï Miyamoto Musashi disait qu'il faut croire en Bouddha mais ne pas compter sur lui, exprimant ainsi qu'il faut faire l'effort d'aller chercher la connaissance là où elle est pour pouvoir réussir car personne ne le fera à votre place.

Ce sont les autres qui nous rendent légitimes.

Le Bâtonnier se saura légitime à la façon dont il sera regardé par ses pairs et les autres (magistrats, élus, autorités civiles...).

Le premier écueil à éviter est celui qui consisterait à endosser le rôle de secrétaire général de l'Ordre au lieu de se parer de l'armure du Bâtonnier, entendant par là des attributs de la fonction de Bâtonnier.

Le manager qui se comporte en contremaître perd très vite toute légitimité et donc toute autorité dans le regard des autres.

Le psychiatre Eric ALBERT a établi un tableau qui permet de bien distinguer ces deux fonctions. C'est un outil précieux qui peut être transposé dans le cas qui nous concerne et permet de ne pas se tromper de rôle.

**Voir tableau ci-dessous**

Contremaître	Manager
1. sait faire les choses mieux que les autres.	1. Cherche à utiliser au mieux ses compétences de ses collaborateurs
2. Voudrait que ses collaborateurs soient comme lui mais ils ne sont jamais assez bons	2. Développe les compétences en favorisant l'initiative
3. Veille à ce que tout passe par lui (organisation en entonnoir)	3. Délègue vraiment les responsabilités
4. Fonctionne en territoire en veillant jalousement sur ses frontières	4. Fonctionne en réseau en diffusant le maximum d'information
5. Trouve sa valeur ajoutée dans sa technique et son territoire	5. Trouve sa valeur ajoutée dans sa contribution globale à l'entreprise.

Par ailleurs, rappelez-vous que l'apprentissage du gouvernement passait pour les dauphins de la Maison de France par la lecture des biographies des princes et des rois. Cela peut aujourd'hui s'étendre à celles des hommes d'Etat tels que Churchill ou Charles de Gaulle, etc.

Le leader de notre temps qui souhaite se former doit, en outre, lire ou relire des fictions, des pièces de théâtre ou des essais ayant rapport avec la notion de leadership<sup>5</sup>, regarder des films<sup>6</sup> y faisant référence ou encore des vidéos sur Youtube et particulièrement celles de Christian Monjou<sup>7</sup>, ce dernier ayant largement inspiré cet article.

Enfin le jeune Bâtonnier s'inspirera de l'expérience de ses prédécesseurs et s'appuiera sur l'aide que peut lui apporter la Conférence des Bâtonniers.

### 3 - « Plus de signes que les autres tu liras ».

Le Bâtonnier doit, comme tout meneur, être un développeur, un accompagnateur voire un anticipateur du changement.

Il doit lire plus de signes que les autres et percevoir plus vite que les autres, les signaux faibles qui montent du réel et qui demain deviendront des signaux forts comme le rappelle Christian Monjou dans

ses conférences visualisables sur internet.

Pour cela il doit grâce à une sorte de strabisme divergent avoir en ayant un œil au dehors (contact avec le réel) et un œil au dedans (distance avec le réel et les autres).

Ce défaut visuel permettra au leader de construire sa vision stratégique laquelle est fondamentale.

Il lui appartiendra ensuite de communiquer sur celle-ci et plus l'environnement sera incertain, plus le leader devra avoir une stratégie claire, cohérente et constante, étant appelé qu'informer n'est pas communiquer.

### 4 - « Seul tu seras »

L'exercice du pouvoir quel qu'il soit va de pair avec une certaine solitude et avec par voie de conséquence une certaine souffrance.

Elle sera l'occasion également permettant au leader de reprendre son souffle, d'inspirer et de souffler selon les préconisations du Bâtonnier Pierre CHATEL.

Cette solitude si elle est inévitable ne doit surtout pas conduire le Bâtonnier à s'isoler.

Solitude n'est pas isolement.

L'isolement est dangereux car il coupe le leader de son contact avec le réel et le conduit inexorablement à s'enfermer dans une tour d'ivoire, avec le risque d'un processus de momification.

### 5 - « Des opportunités tu verras, là où tout le monde des obstacles percevra »

Ce précepte devrait se passer de commentaire tant il est vrai que ce qui distingue le leader de l'expert c'est sa capacité à utiliser les

4 - « Le pouvoir se reçoit, l'autorité se construit, la légitimité se lit dans le regard de celles et ceux dont on porte le souci ». Jean-Marie PETICLERC cité par M. le Professeur Christian MONJOU.

5 - Mémoires d'Hadrien de Marguerite Yourcenar, Jules César de Shakespeare, l'art de la guerre de Sun Tzu, le Mahabharata, la guerre du Peloponnèse des Thucydide, le Prince de Machiavel, The Presidential différence : leader ship from FDR to Brack Obama DE Fred Greenstein, Pensés pour moi même de Marc Aurèle, etc.

6 - Master and commander de Peter Weir ; Le discours d'un roi de Tom Hooper ; Le parrain de Francis Ford Coppola ; Citizen Kane de Orson Welles ; Henri V de Kenneth Branagh ; César de Joseph L.Mankiewicz ; Le Mahabharata de Peter Brook.

7 - Leadership et problématique managériale (Youtube) ; Conférence sur le leadership (Youtube) ; L'art du leadership (Youtube).

événements qui se présentent à lui pour en faire des opportunités afin d'être utile à son équipe.

Cela exige une perception juste du temps et l'utilisation pertinente de celui de l'opportunité que les grecs nommaient Kairos par distinction d'avec l'Aïon (l'éternel retour) et le chronos (le temps qui passe).

#### **6 – « L'enthousiasme tu susciteras »**

Le leader est celui qui est capable de susciter chez ses collaborateurs et les autres de l'enthousiasme.

Cette énergie exige d'abord de lui d'être toujours de bonne humeur.

Il est impossible de demander aux autres de l'être si on ne l'est pas soi-même.

Il devra ensuite accepter d'exprimer ses émotions sans tomber dans le sentimentalisme poisseux<sup>8</sup>.

Le leader doit en somme travailler à faire émerger chez lui les 3 C :

- le cerveau
- le caractère<sup>9</sup>
- et le cœur.

Le leadership est dans le savoir faire, le savoir être et n'est pas libre de référence morale.

Cela exige du leader qu'il soit présent et visible, même s'il doit se ménager des temps de solitude, et qu'il soit exemplaire dans sa démarche.

Il faut qu'il affiche une cohérence entre sa vie privée et sa vie publique.

Les chinois rappellent constamment et à juste titre que le poisson pourrit toujours par la tête.

#### **7- « A l'action seule tu as droit, jamais à ses fruits »**

Je vous invite à lire ou relire le chapitre 3 de la Bhagavad Gitâ, qui est une partie du plus long poème de

l'humanité, qu'est le Mahabharata, intitulé « le Yoga de l'action »<sup>10</sup>.

Dans ce passage du texte sacré hindou, Krisna enseigne au Prince Arjuna, qui a peur d'affronter la redoutable et maléfique armée conduite par ses cousins, ses parents et ses anciens amis que le fruit de l'action n'appartient pas à l'auteur de celle-ci.

Pour utiliser une métaphore bucolique, nous pourrions dire que lorsque vous plantez un pommier vous accomplissez une action. Vous devrez l'arroser, le tailler, enrichir la terre qui l'entoure si vous souhaitez qu'il prospère. Il s'agit là encore d'actions.

Cependant le fait que l'arbre donne ou non des fruits ne vous appartient pas.

Un puissant coup de vent peut faire tomber toutes les fleurs qui vous laissaient espérer une récolte fructueuse. Adieu alors vache, cochon, couvée.

Le résultat de l'action nous échappe toujours. Pourtant ce que nous enseignent les versets de la Gitâ c'est que vous devez agir avec intelligence et émotion quoiqu'il en soit<sup>11</sup>.

#### **8- « Rapproche toi de toi même et fort tu deviendras »**

Le leader, s'il doit sans répit travailler à s'améliorer, se perfectionner, être vigilant aux signaux faibles qui montent du réel, veillera à être fidèle à son style, à ce qu'il est.

Qui ne se souvient pas avec une certaine ironie voire même une certaine douleur d'Edouard Balladur qui essayant de singer Jacques Chirac lors des élections présidentielles de 1995 était monté sur une table pour s'adresser au public qui était devant lui, pensant ainsi faire « peuple », prédisposition dont il est gravement privé.

En renonçant à son identité, il a commis une erreur en termes d'image et

de légitimité. Ne peut boire de la bière, manger du saucisson et caresser le postérieur des vaches qui veut.

#### **9 - « Ton rang et ton titre respecter tu feras »**

Le jeune Bâtonnier sera confronté très régulièrement à des tests de son autorité de la part de ses confrères mais aussi de la part des autres personnes de pouvoir, au premier desquels les magistrats.

Ainsi, s'il ne doit pas abuser de l'adage « le bâtonnier plaide quand il peut », il devra veiller à ce qu'on respecte sa préséance et refuser d'être présent aux événements où elle ne le serait pas.

Il conviendra par exemple de refuser d'aller à l'installation d'un magistrat qui n'aurait pas pris la peine de se présenter préalablement à lui et de faire connaître aux chefs des juridictions concernées les motifs de son absence à la cérémonie.

Cette exigence pour les autres s'appliquera au futur Bâtonnier lui-même qui devra avant sa prise de fonction se présenter aux autorités judiciaires, civiles et militaires du ressort de sa Cour d'Appel.

De même, le Bâtonnier rappellera au Procureur de la République qui lui demanderait d'engager des sanctions disciplinaires à l'égard d'un confrère de son barreau qu'il n'a pas qualité pour agir.

La grandeur d'un destin se fait de ce qu'on refuse et de ce qu'on obtient.

#### **10 – « Au plus haut trône de l'empire, sur ton fessier toujours assis tu seras »<sup>12</sup>.**

Humilité, humilité et encore humilité car « l'essentiel est que l'homme arrivé au pouvoir ait prouvé par la suite qu'il méritait de l'exercer ». (Marguerite YOURCENAR, Mémoires d'Hadrien).

8 - « La manie poisseuse de souffrir » Roland BARTHES

9 - « Nous sommes les seuls chez qui la réflexion n'inhibe pas l'action », Périclès.

10 - La Bhagavad Gitâ, traduction de Swami Chinmayananda, Editions Trédaniel

11 - « A l'action seule tu as droit jamais à tes fruits (résultats). Que le résultat de l'action ne soit pas ta motivation et ne t'attache pas non plus à l'inaction ».

12 - « Au plus élevé trône du monde, on est jamais assis que sur son cul »

Michel de Montaigne, Essais

VOUS AVEZ AUSSI LE DROIT  
**D'ÉVOLUER...**



...VERS

**+ DE SOUPLESSE**

**+ D'ÉCONOMIE**

**+ D'AUTONOMIE**

**+ DE PRODUCTIVITÉ**

# SOLUTIONS D'IMPRESSION ET DE DÉMATÉRIALISATION

Entièrement dédiée aux besoins spécifiques des avocats, l'offre ISIS est conçue pour s'adapter au plus près de votre cabinet.

**Une solution sur-mesure, totalement en rupture avec les discours servis jusque là par les distributeurs de copieurs "tout-en-un", et destinée à optimiser la productivité de chaque collaborateur ainsi que la maîtrise de vos coûts.**

Bien plus que des machines, c'est aussi une ingénierie logicielle inédite qui vous permet enfin de rattacher vos pièces en un simple clic.

La solution ISIS adapte **des scanners HP dédiés ultra-performants** et des imprimantes offrant la dernière technologie HP PageWide qui optimise les coûts en étant **deux fois plus rapide et deux fois moins chère qu'une solution laser de gamme équivalente.**

La solution ISIS  
en images >



[www.isis-avocats.fr](http://www.isis-avocats.fr)

☎ 0825 330 000

 Gold  
Partner



Infogérance des Systèmes  
d'Impression et Solutions

le Droit d'évoluer

# Développez votre clientèle grâce à des actions de communication ciblées et efficaces

**Faire appel à LEGI TEAM  
c'est mettre à votre service :**

**Le 1<sup>er</sup> site professionnel du droit : Le Village de la Justice\***  
**Le 1<sup>er</sup> site du Droit des Affaires : Lawinfrance**  
**Le Journal du Management Juridique**  
**Le Guide du Manager Juridique**

**C'est aussi communiquer directement  
vers vos futurs clients via :**

- ⇒ plus de 10 000 adresses e-mail
- ⇒ plus de 7 000 adresses postales
- ⇒ plus de 90 000 abonnés à la Newsletter hebdomadaire



\* Source :  OJD numérique 2014



**LEGI TEAM**  
17 rue de Seine  
92100 Boulogne  
[www.legiteam.fr](http://www.legiteam.fr)

**CONTACT :**  
Ariane Malmanche  
Tél. : 01 70 71 53 80  
Mail : [amalmanche@legiteam.fr](mailto:amalmanche@legiteam.fr)

# CAHIER DE L'INSTALLATION

## réalisé par le Village de la Justice



## Sommaire

- Avocats : Innover en cabinet d'avocat : mettre en oeuvre le projet d'innovation.
- Agenda juridique
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois



### Innover en cabinet d'avocat : mettre en oeuvre le projet d'innovation.

*Paola Predko, Consultant chez Lexlife.*

**Après avoir soigneusement préparé votre démarche durant la phase d'innovation en amont (voir nos articles précédents), place à la phase d'action et à la mise en oeuvre du projet. Si la phase d'innovation en amont nécessite des qualités telles que la créativité, la projection dans des domaines inconnus, la phase de mise en oeuvre mobilise des compétences radicalement opposées. Au cours de cette étape cruciale du développement, le responsable de l'innovation passe le relai au chef de projet, à qui revient la tâche de « piloter » le plan d'action. La mise en oeuvre du projet doit se faire dans le respect formalisé du cahier des charges, qui tient lieu d'expression du besoin à satisfaire, tout en gardant à l'esprit la maîtrise du périmètre et des coûts de développement.**

**Vous trouverez-ci dessous quelques conseils pour bien conduire le développement d'un projet d'innovation dans votre cabinet.**

#### La boîte à outils du chef de projet

Al'issue de l'innovation en amont, la phase exploratoire est achevée, l'étude de faisabilité à été réalisée. Les grandes orientations fonctionnelles et techniques de l'innovation ont été prises par l'organe décisionnel du projet. Le rôle du chef de projet est désormais de coordonner les ressources nécessaires à la réalisation

effective. Pour la bonne réalisation de sa mission, le chef de projet pourra faire appels à différents outils de suivi et de contrôle.

- **Le cahier des charges** traduit l'expression du besoin auquel l'innovation doit répondre. Il reprend précisément les objectifs, les résultats attendus et la ligne conductrice du projet. Il investit le chef de projet de sa mission, en précise le périmètre et les responsabilités. Véritable tableau de bord du projet, il décrit précisément l'innovation à mettre en oeuvre. Il reprend les éléments essentiels de l'étude de marché (cibles, besoins de la clientèle visée, concurrence, prévisions de chiffres d'affaire) et de l'étude de faisabilité (techniques et moyens employés pour atteindre les objectifs). Le cahier des charges n'omet aucun aspect du projet : stratégie, organisation, ressources humaines, matérielles et financières, processus de réalisation, marketing etc. Il donne un instantané du projet en termes de performances, de délais et d'objectifs.

- **L'organigramme des tâches** présente la totalité des travaux à accomplir dans le cadre du projet. Il présente les différentes actions à réaliser au sein d'une arborescence dite « itérative » (une étape après l'autre). Il est conseillé de procéder à plusieurs niveaux de découpages en regroupant les tâches sous différents processus ou « lots de travaux », et de mettre en

évidence l'interdépendance entre les différentes étapes. L'organigramme des tâches permet de « verrouiller » le contenu du projet et de prévoir l'ensemble des travaux à planifier. Outil indispensable d'organisation du projet, il sert également de support de contrôle au cours de l'avancement de la mise en oeuvre.

- **L'organigramme des ressources** donne une vision structurée et organisée des moyens nécessaires au projet. Cette vision permet d'affecter à long terme les ressources pertinentes à des lots de travaux à réaliser. Les ressources à gérer peuvent être des ressources humaines, qui sont alors appréciées sous l'angle de leurs compétences. Il peut également s'agir de ressources techniques et matérielles, il s'agit alors d'identifier les équipements et besoins organisationnels majeurs, nécessaires à la réalisation du projet.

- **Le calendrier d'exploitation** opère un croisement entre les données de l'organigramme des tâches et celles de l'organigramme des ressources. Il établit les délais des différentes étapes de réalisation et définit l'emploi du temps des acteurs du projet. Il est conseillé de consacrer une grande attention à son élaboration et de prévoir des marges dites de « tolérances » (prendre en compte notamment l'incertitude des délais fournisseurs, absences, imprévus...). Veillez à mettre en évidence

les « jalons » ou points de passages d'une itération à l'autre. Planifier les réunions d'avancement, les phases d'évaluation et de validation des différentes étapes.

- **Le prévisionnel financier** établit la liste des achats et dépenses nécessaires à la réalisation du projet. Incluez les devis des prestataires externes auquel le cabinet fera appel pour les besoins du projet (consultants, agence de communication, prestataire IT...). Évaluez également le coût de la mobilisation des ressources humaines internes du cabinet, selon le temps consacré à la réalisation du projet. Comme pour les délais, prévoyez des seuils de tolérance en cas d'incertitudes ou de fluctuation du budget.

Tous ces éléments viennent alimenter le fonds documentaire du projet. Ce dernier permet de matérialiser les évolutions du projet au fur et à mesure de son exécution. Il permet aux acteurs de s'appuyer sur des références précises et garanti l'interprétation commune de la gestion de projet.

### Mettre en oeuvre le projet

- **Adapter son style de management**

La bonne conduite de la mise en oeuvre nécessite d'obtenir l'efficacité de l'équipe dans les différentes

**JuriTravail**.com  
avocats

## Avocats, développez votre clientèle

Trouvez de nouveaux clients avec notre **service de mise en relation** avec des particuliers et entreprises.



Vous êtes **visible sur Internet** auprès de **3 millions** de visiteurs



Vous recevez en moyenne **10 demandes de rendez-vous** par mois



Vous développez votre clientèle et **augmentez vos revenus**



Vous souhaitez développer votre cabinet ?



Appelez le

**01 75 75 70 80**



Contactez-nous à [service-avocat@juritravail.com](mailto:service-avocat@juritravail.com)



Rendez-vous sur [www.juritravail.com/avocat](http://www.juritravail.com/avocat)

situations mises en scènes par le projet. Le chef de projet devra adapter son style de management pour chacune de ses situations, afin de motiver les acteurs, tout en structurant la démarche projet. En tant que « pilote », le chef de projet ne peut pour autant se cantonner à son rôle de « directeur » des opérations. Tour à tour « coach » des équipes, médiateur des conflits ou encore gestionnaire, le chef de projet veillera à favoriser la remontée d'information à travers un mode de management participatif et communicant.

### • Surveiller la production technique

Dans le cas où votre projet innovant intègre une production technique tierce (par exemple un outil informatique, un site web...), maintenez une relation de proximité avec le ou les prestataires externes tout au long du projet. Veillez à ce que les documents nécessaires (bons de commande, briefings etc) soient tenus à disposition pour ne pas risquer de retards dans la production. Assurez vous que vos attentes sont parfaitement comprises par vos interlocuteurs, de manière à anticiper, et à maîtriser les demandes de modifications.

### • Effectuer les premiers tests

Dans l'idéal et si votre projet le permet, prévoyez une phase de test pour valider vos hypothèses. Par exemple, si votre innovation consiste à proposer un service

juridique sous forme d'abonnement, sélectionner un échantillon de clients fidèles et de confiance et proposez leur de tester cette nouvelle formule pendant une période donnée. A l'issue de la phase de test, il est très important de recueillir les retours, le « feedback » des personnes qui auront participé à l'expérience. Vous pourrez ainsi ajuster au moment du développement à grande échelle du projet. Cette phase de test permet également de familiariser les acteurs aux nouvelles pratiques issues de la mise en place du projet.

### • Maîtriser l'avancement du projet et le reporting

Le chef de projet s'impose des relevés réguliers des avancées du projet afin de vérifier l'adéquation des réalisations avec le cahier des charges, la maîtrise des coûts et des délais. Le pilotage et le reporting du projet s'effectuent donc en continu, en réactualisant les supports de suivi aussi souvent que nécessaire. Les écarts par rapport aux prévisions sont ainsi détectés en temps réel et peuvent faire place à une prise de décision rapide et éclairée en toute situation.

## Piloter le projet

### • Maintenir l'engagement des acteurs

Le chef de projet doit identifier les leviers qui lui permettront de motiver ses équipiers tout au long

**navista, opérateur du RPVA depuis 2007**  
**Le plus grand réseau VPN certifié\* de France**

Installés dans les 12 000 cabinets français de métropole, Corse et DOM-TOM, les routeurs VPN **navista** garantissent votre sécurité et apporte une véritable plus-value au cabinet quelque soit sa taille.

**Bénéficiez de services innovants en plus de votre accès à E-Barreau :**

 <p><b>Connectez-vous à distance</b></p> <p>Tablet PC, Mac, PC : avec la connexion VPN "nomade", compatible avec votre clé d'identification et très simple à installer accédez à E-Barreau et au serveur de votre cabinet où que vous soyez.</p>	 <p><b>Créez votre réseau privé inter-cabinets</b></p> <p>Interconnecter un cabinet et ses annexes par VPN. La liaison inter-cabinets vous permet de créer votre réseau privé en incluant tous vos sites et annexes.</p>	 <p><b>Proposez un service d'échange de fichiers confidentiels</b></p> <p>Echangez avec vos clients en toute sécurité : le service de transfert de fichiers confidentiels permet la transmission sécurisée de tout type de document jusqu'à 3G*.</p>	 <p><b>Protégez-vous et maîtrisez l'accès au Web</b></p> <p>Contrôlez l'utilisation d'Internet, maîtrisez l'accès aux sites non productifs (Facebook, Ebay, téléchargements illégaux...) Définissez une politique d'utilisation d'Internet qui correspond aux vrais besoins de votre cabinet.</p>
---	---	---	--

**Tous ces services sont gratuits et inclus dans votre abonnement RPVA**

**Patriot-Act, Prisme, Intelligence Economique...**

\*Les routeurs Navista RPVA sont certifiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

\*Equipements réseau **navista** Certifiés ANSSI depuis 2012

**navista** est certifiée ISO 9001 depuis 2006 pour son support client





Tél. : 08 25 04 04 05 - email : support-rvpa@navista.fr

du projet. Il doit remporter l'adhésion et la participation de l'équipe, tout en intégrant les individualités qui compose le groupe et en veillant à leur satisfaction. Le rôle du chef de projet est de maintenir un climat favorable au développement du projet en restant à l'écoute des différents besoins de ses collaborateurs : besoin de reconnaissance, besoin de communication et d'échange, besoin d'être rassuré face à l'incertitude.

### • Gérer les désaccords

Du fait de son caractère nouveau et inconnu, les désaccords sont quasi inhérents au projet d'innovation. Le chef de projet joue un rôle majeur dans la résolution de ces désaccords. Il doit les détecter au plus tôt et choisir le mode de résolution le plus adapté : coopération, consensus, report temporaire ou retrait d'une action, réaffectation des responsabilités, négociation etc. L'objectif est de traiter le désaccord de façon optimale pour les acteurs, en gardant à l'esprit l'intérêt du projet et surtout en évitant la dégénération en conflits de personnes.

### • Conduire le changement

La conduite d'un projet, et particulièrement d'un projet d'innovation, bouleverse très souvent les habitudes, les méthodes, les responsabilités, les

compétences et parfois même les valeurs des parties prenantes dudit projet. Le chef de projet doit parfaitement identifier les alliés, les indifférents et les opposants du projet. Il catalyse le changement en prévoyant un système d'information propre au projet et en s'appuyant sur une stratégie d'influence saine et maîtrisée. Les impacts du projets sur les acteurs doivent être étudiés afin d'activer les leviers appropriés pour la conduite du changement : informer et communiquer avec l'équipe, former les acteurs aux nouvelles pratiques, faire participer le groupe à la prise de décision.

La conduite d'un projet d'innovation nécessite donc une grande polyvalence de la part du chef de projet. Si aucun des associés du cabinet n'est en mesure de s'investir du rôle pour des raisons de charges de travail, ou de compétences, n'hésitez pas à vous faire accompagner par des professionnels au cours de cette phase.

A la clôture des opérations de développement, le projet d'innovation touche presque à sa fin. Restent à pérenniser et à promouvoir l'innovation auprès de son marché. Cette étape finale fera l'objet du notre prochain – et dernier – article de cette chronique sur l'innovation.

**Vous démarrez une activité en profession libérale**

**Adhérez\* à l'ARAPL Ile de France**

**Nos services...**

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

**Vos avantages...**

- Eviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- Bénéficier de la réduction du délai de reprise de vérification fiscale de 3 ans à 2 ans**

\* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation

6, boulevard des Capucines – 75009 Paris  
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66  
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ [www.araplidf.org](http://www.araplidf.org)

ARAPL  
Ile de France

CONCEPT VISUEL: MARCO MANNOCCHI - ETTRE

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le  
Village de la Justice :

[www.agenda-juridique.fr](http://www.agenda-juridique.fr)



AGENDA



### MANAGER UNE ÉQUIPE NIVEAU 2

7 janvier 2016 au 8 janvier 2016  
PARIS

#### Objectifs :

- Construire une équipe performante.
- Gérer et optimiser les différents temps de l'équipe pour gagner en efficacité.
- Manager les relations de son équipe pour garantir la performance collective.

#### Programme :

Développer la performance individuelle et collective de l'équipe  
Gérer son temps et celui de ses collaborateurs pour optimiser l'efficacité de l'équipe  
Préparer et accompagner les changements au sein de l'équipe  
Développer la coopération pour optimiser l'intelligence collective  
Pour :

- Cadres ou managers en charge d'une équipe
- Toute personne en charge d'une équipe

Tél. : 01 44 09 25 08  
Mail : [mail\\_inscriptions@efe.fr](mailto:mail_inscriptions@efe.fr)



### CERTIFICAT : JURISTE EN OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

25 janvier 2016 au 6 décembre 2016  
PARIS 14

#### Les modules concernés :

- Module 1 (1 jour) :  
Montages contractuels dans les opérations de construction : GME, CPI, entreprise générale

- Module 2 (1 jour) :  
Marchés de travaux privés : maîtriser les risques
- Modules 3 et 4 (2 jours) :  
Assurance construction
- Module 5 et 6 (2 jours) :  
Responsabilités des acteurs de la construction
- Module 7 (2 jours) :  
Droit de l'urbanisme
- Module 8 :  
Web-Meeting avec le formateur

Tél. : 01 40 64 13 00  
Mail : [inscription@dalloz.fr](mailto:inscription@dalloz.fr)



### MIEUX GÉRER SON TEMPS POUR GAGNER EN EFFICACITÉ

8 février 2016 au 9 février 2016  
PARIS

#### Objectifs :

- Diagnostiquer son emploi du temps et en repérer les sources d'inefficacité.
- Acquérir les outils et méthodes pour gérer son temps de manière optimale.
- Accroître sa disponibilité et ses performances.

#### Programme :

- Analyser son emploi du temps
  - Utiliser à bon escient les outils de maîtrise du temps
  - Réguler le flux des informations et optimiser son temps de communication
- Pour :  
Tout collaborateur souhaitant optimiser la gestion de son temps ou réactualiser ses fondamentaux

#### Prérequis :

Vouloir acquérir des clés de gestion du temps.

Tél. : 01 44 09 25 08  
Mail : [mail\\_inscriptions@efe.fr](mailto:mail_inscriptions@efe.fr)



### LA JURISPRUDENCE RÉCENTE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN DROIT FAMILIAL

11 février 2016 au 12 février 2016  
STRASBOURG

#### Objective :

- This seminar will provide participants with a detailed understanding of the most recent jurisprudence of the European Court of Human Rights (ECtHR) related to family law matters.
- The spotlight is centred on Article 8 (respect for private and family life) in conjunction with Article 14 (prohibition of discrimination) and Article 12 (right to marry). The case law of the ECtHR concentrates not only on the legal implications but also on social, emotional and biological factors

Tél. : +49 (0)651 937 37 0  
Mail : [shoffmann@era.int](mailto:shoffmann@era.int)



### CERTIFICAT : DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

du 13 mars 2016 au 2 novembre 2016  
PARIS 14

#### Les modules concernés :

- Module 1 (1 jours) :  
Donation et donation-partage
- Module 2 (1 jour) :  
Testament : régime juridique et procédure
- Module 3 (1 jour) :  
La transmission dans la famille recomposée
- Module 4 (1/2 jour) :  
Mandats : anticiper la perte de capacité et le décès

Tél. : 01 40 64 13 00  
Mail : [inscription@dalloz.fr](mailto:inscription@dalloz.fr)



# OFFRES D'EMPLOIS

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour,  
sur toute la France, sur [WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES](http://WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES)

## AVOCATS ET PARALEGAL

### • Avocat(e) en Droit des Sociétés (H/F) - Valence

CAP CONSEIL a.a.r.p.i., basée à Valence, intervient en conseil et défense d'une clientèle d'entreprises TPE-PME-PMI et Groupes de Sociétés, en matière de droit des sociétés, droit fiscal, droit social et droit commercial. Composé d'une dizaine d'Avocats et six assistantes, nous recherchons dans le cadre de notre développement un(e) avocat(e) en droit des sociétés, doté(e) d'une expérience (stages exclus) d'environ 4 années.

#### Le Poste

Vous prendrez en charge un portefeuille de sociétés, sous le contrôle de l'avocat associé.

En prise directe avec les clients, vous assurerez :

- Pour le portefeuille de sociétés attribué, le suivi juridique annuel et les opérations exceptionnelles en droit des sociétés (notamment constitution, pactes, augmentation / réduction de capital, conventions intra-groupe, opérations de restructuration, cession de titres, cession de fonds de commerce...);

- De manière transversale au sein de l'équipe, le traitement de tout sujet en lien avec l'activité des sociétés.

#### Le / la Candidat(e)

Titulaire du CAPA et d'un DJCE ou d'un MASTER 2 en droit des affaires, vous êtes doté(e) d'un esprit d'analyse, d'une force de proposition, et êtes doué(e) de curiosité et de rigueur, tant dans la rédaction que dans votre façon d'appréhender et traiter les sujets, et de faire montre d'un réel esprit d'équipe.

Votre implication, votre autonomie, votre sens des responsabilités et votre maturité professionnelle, votre savoir-faire et savoir-être seront autant de qualités vous permettant d'intégrer l'équipe, de parfaire vos

compétences techniques et de favoriser votre évolution au sein du Cabinet.

Un bon niveau d'anglais à l'oral comme à l'écrit sera considéré comme un plus.

**Nature du contrat :** Collaboration libérale, avec perspective d'association à moyen terme afin d'anticiper le départ en retraite d'un associé.

**Rémunération :** Motivante et évolutive.

**Date de début de fonctions :** Immédiatement

**Confidentialité assurée - Adresser CV et lettre de motivation manuscrite sous référence «villagejustice» précisant votre projet professionnel par courriel à CAP Conseil A.A.R.P.I. - [accueil@capconseil-avocat.fr](mailto:accueil@capconseil-avocat.fr)**

### • Avocat/Juriste (H/F) junior Droit social / Lille

Avec près de 500 avocats et professionnels en France, PwC Société d'Avocats continue d'être parmi les leaders et bénéficie au quotidien de l'expertise du réseau international PwC, l'un des leaders mondiaux du conseil aux entreprises, présent dans plus de 157 pays.

PwC Société d'Avocats a développé une approche originale fondée d'une part sur une spécialisation par domaine du droit et par secteur d'activité, et, d'autre part, sur des équipes pluridisciplinaires spécialistes de la réalisation des projets stratégiques de leurs clients.

Aujourd'hui, nous recherchons un(e) Avocat/Juriste (H/F) junior Droit social, Pour notre bureau de Lille.

En intégrant PwC Société d'Avocats au sein de notre bureau de Lille, vous développerez vos compétences au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à taille humaine.

Vous bénéficierez également d'un programme de formation de qualité et d'outils technologiques de premier plan.

Vous serez amené(e) à conseiller et assister une clientèle d'entreprises régionales, nationales et internationales en droit social.

Votre rigueur, votre curiosité ainsi qu'un bon esprit d'équipe seront les garants de votre réussite.

#### Profil :

**Formation :** Titulaire d'un troisième cycle (Master II en droit social ou DJCE)

**Expérience :** Vous êtes débutant ou avez une première expérience en droit social

**Langue :** Pratique courante de l'anglais juridique tant à l'écrit qu'à l'oral.

Vous partagez nos valeurs qui sont l'excellence, le travail en équipe et le leadership.

#### Pour postuler :

**Merci de nous envoyer votre curriculum vitae et lettre de motivation par mail à [marjorie.carlier-demenez@pwc-avocats.com](mailto:marjorie.carlier-demenez@pwc-avocats.com) sous référence «villagejustice».**

PwC Société d'Avocats – 594 avenue Willy Brandt – Bâtiment ONIX – 59777 EURALILLE (à l'attention de Marjorie Carlier-Demenez)

### • Secrétaire Juridique Droit fiscal H/F - Fidal Tours

FIDAL, premier cabinet d'avocats d'affaires en France et en Europe continentale, composé de 2300 personnes, dont 1400 avocats, réparties sur 90 bureaux et disposant d'un réseau de 150 correspondants à l'étranger, couvre l'intégralité des domaines du droit des affaires.

FIDAL a réalisé un CA de 347.5 millions d'euros en 2014 en accompagnant des clients représentant l'ensemble du paysage économique français. FIDAL Tours recherche un Secrétaire Juridique en droit fiscal H/F.

Au sein du département fiscal, vous aurez en charge l'assistanat des avocats, à savoir le traitement du courrier (postal, email et fax) entrant et sortant, la rédaction de courriers et d'emails, l'ouverture et le suivi des dossiers (relances, calendrier de procédures, délais...), ainsi que la gestion administrative des dossiers, la rédaction, la correction et la mise en forme de documents, le classement et l'archivage.

Vous aurez également pour missions d'accompagner les avocats dans la gestion quotidienne de leur département, la gestion des appels téléphoniques et prise de messages, la gestion des agendas... etc.

En intégrant FIDAL, vous bénéficierez de l'ensemble des ressources et pourrez évoluer grâce à nos parcours de formation structurés pour développer vos connaissances juridiques pluridisciplinaires.

#### Le profil recherché

De formation supérieure bac + 2/3, vous justifiez d'une expérience d'au moins 2 ans, idéalement acquise dans un cabinet comptable. Vous avez une appétence pour les chiffres.

Vous avez une parfaite maîtrise du Pack Office et disposez de bonnes capacités rédactionnelles.

Au delà des compétences, vous vous démarquez par votre excellent relationnel et votre sens du travail en équipe.

Vous êtes animé(e) par le sens du service, vous faites preuve d'une grande rigueur et d'adaptabilité auprès d'interlocuteurs variés.

Votre réactivité et votre pragmatisme seront des atouts indispensables pour réussir dans votre fonction.

#### Postuler :

**Merci d'adresser votre dossier de candidature (lettre de motivation et cv) par le biais de notre site de recrutement : <http://bit.ly/1IjR8OZ>**



# PRIX DE L'INNOVATION DES AVOCATS *Relation-Clients* 3<sup>ème</sup> ÉDITION

Découvrez les candidats  
dès le 15 janvier



Organisé par



[www.innovation-juridique.eu](http://www.innovation-juridique.eu)



# Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.

